COMMUNE DE TRAMELAN





PLAN DE QUARTIER "LES COMBATTES" (ZPS-F)

RAPPORT RELATIF À L'IPP (RIPP)

9.12



Table des matières

1	. DÉ	ROULEMENT	3
2	. INF	FORMATION ET PARTICIPATION DE LA POPULATION (IPP)	4
	2.1	PUBLICATIONS	4
	2.2	CONSULTATION	4
	2.3	CONSEIL MUNICIPAL / CONSEIL GÉNÉRAL / COMMISSIONS	4
	2.4	INFORMATION – PRÉSENTATION PUBLIQUE	
	2.5	RETOURS SUITE À L'IPP	8
	2.6 REC	PRISES DE POSITION RELATIVES AUX OBSERVATIONS / REMARQUES DLTÉES	9
3	. EX	AMEN PRÉALABLE	. 10
4	. co	NCLUSION	. 11
5	. AN	INEXES	. 12
	5.1	PUBLICATION DANS LA FOJB	12
	5.2	PUBLICATION DANS LA FOADC	13
	5.3	PROJECTION LORS DE LA SÉANCE D'IPP DU 17.10.2016	14
	5.4	COURRIER REÇU DANS LE CADRE DE L'IPP	28
	5.5	PV RELATANT LES PRISES DE POSITION SUITE À L'IPP	50
	5.6	MESURES DE TRAFIC	53
	5.7	RAPPORT D'EXP DU 29 JUIN 2017	54



Validation et distribution

Nom du document	L:\1314_Tramelan_Carrière des Combattes\200_Technique\270_PQ\RIPP\1314-105-1_RIPP.docx
Auteur	AG / MBa
Date d'élaboration	02.12.2016
Date des modifications	25.09.2017
Visa du responsable	YR
Distribution	Commune de Tramelan Offices cantonaux HGC SA

Liste des abréviations

EIE Etude de l'Impact sur l'Environnement

ExP Examen Préalable

FO Feuille Officielle

FOADC Feuille Officielle d'avis du District de Courtelary

FOJB Feuille Officielle du Jura Bernois

IPP Information et Participation de la Population

LC Loi du 9 juin 1985 sur les Constructions (RSB 721.0)

LCoord Loi de Coordination du 21 mars 1994 (RSB 724.1)

OACOT Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire

OED Office des Eaux et Déchets

OFEV Office Fédéral de l'Environnement

PC Permis de Construire

PDR EDT Plan Directeur Régional d'Extraction, de Décharge et de Transport des

matériaux du Jura bernois

PQ Plan de Quartier

RIPP Rapport relatif à l'Information et Participation de la Population

STT Services Techniques Tramelan

1. DÉROULEMENT

Le calendrier des premières étapes réalisées de la procédure d'édiction du Plan de Quartier valant Permis de Construire "Les Combattes" est à ce jour le suivant :

Finalisation de l'ensemble des études (EIE)	Août 2o16
Présentation du projet au Conseil municipal, au Conseil général et aux commissions	5 septembre 2o16
Publications IPP - FOJB - FOADC	5 octobre 2o1629 et 3o septembre, 6 et 7 octobre 2o16
Information et Participation de la Population (IPP)	3o septembre – 28 octobre 2o16
Mise en ligne du dossier complet sur le site Internet de la commune de Tramelan	3o septembre – 28 octobre 2o16
Séance d'information et de participation de la population	17 octobre 2o16
Validation du dossier par le Conseil municipal	Décembre 2o16
Envoi du dossier à l'Examen Préalable (ExP)	Janvier 2o17
Rapport d'ExP OACOT	29 juin 2017

2. INFORMATION ET PARTICIPATION DE LA POPULATION (IPP)

Conformément à l'art. 58 LC, les Autorités municipales de Tramelan ont engagées une procédure d'IPP. Elles n'ont en rien négligé l'importance de ce projet par rapport à la population en publiant l'avis de procédure d'information dans les FO du Jura bernois et de Courtelary et en organisant une soirée d'information durant le dépôt public du dossier.

2.1 PUBLICATIONS

Les publications sur la procédure d'IPP ont été faites dans :

- ➤ La FOJB le 5 octobre 2o16¹:
- ➤ la FOADC les 29 30 septembre et 6 et 7 octobre 2016².

Le 3o septembre 2016, la Commune a également publié le projet sur son site internet.

2.2 CONSULTATION

La période de consultation du dossier du PQ valant PC "Les Combattes" s'est étendue du 30 septembre au 28 octobre 2016 avec le dossier complet mis à disposition durant toute cette phase de la procédure à l'Administration municipale.

Personne n'est venu consulter le dossier de toute la durée de l'IPP.

Le 3o septembre 2o16, l'ensemble du dossier a été mis en ligne sur le site Internet de la Commune de Tramelan. Ainsi, tout un chacun a pu librement consulter, télécharger et imprimer les documents dont il souhaitait prendre connaissance. Au terme du délai de l'IPP, la Commune a recensé 3o8 clics sur la page Internet principale du dossier.

2.3 CONSEIL MUNICIPAL / CONSEIL GÉNÉRAL / COMMISSIONS

Le 5 septembre 2016, une présentation du projet a été donnée aux membres du Conseil Municipal, du Conseil Général et des commissions des services techniques, d'urbanisme et d'environnement préalablement à la phase d'IPP.

La présentation³ était essentiellement axée sur l'historique du projet, le projet actuel, l'EIE ainsi que le calendrier d'édiction.

Le déroulé de cette dernière s'est composé comme suit :

- accueil / présentation des intervenants (M. Gagnebin, Conseiller municipal);
- présentation (Mme Gosparini, bureau ATB SA et M. Devaud, directeur de Huguelet génie civil SA);
- clôture (M. Gagnebin, Conseiller municipal et M. Comina, directeur des STT)

² Cf. annexe 5.2.

¹ Cf. annexe 5.1.

³ Cf. annexe 5.3.

Plusieurs questions ont été posées au terme de cette présentation :

- Question: Y a-t-il une garantie financière pour la remise en état final?
- Réponse : Non mais le PQ prévoit une remise en état final. De plus, comme il lie les Autorités avec le propriétaire foncier, il fonctionne comme une garantie pour la remise en état final.
- Question : Du fait qu'il existe moins de capacité de remblayage actuellement, la Commune a un manque à gagner. Que fait HGC SA pour remédier à cela ?
- Réponse : Il y a environ une perte d'une année pour la Commune. Cependant, HGC SA accepte encore les matériaux qui proviennent de la Commune de Tramelan.
- Question : Est-ce que l'exploitant a des responsabilités par rapport à ce qu'il remblaie ?
- <u>Réponse</u>: HGC SA est responsable de ce qui est remblayé dans la carrière. L'entreprise n'accepte que des matériaux propres.
- Question : Est-ce que des rapports sont envoyés à la Commune par rapport aux contrôles qui sont effectués pour les matériaux ?
- Réponse : Non les matériaux amenés à la carrière sont contrôlés dans chaque camion.
- Question : Est-ce que le taux de remblai actuel correspond à ce qui était prévu ?
- ➤ Réponse : Oui, environ 10'000 m³/an.
- Question : Est-ce que des arbres sont tombés avec l'éboulement de 2o13 ?
- Réponse : Il ne s'agissait que de pâturage boisé. La roche de ce secteur est très capricieuse mais l'exploitation se fait en conséquence.
- Question : Est-ce que l'exploitation a été réalisée dans le sens prévu au départ dans le plan d'exploitation ?
- Réponse : Non car l'ancien plan n'était pas réaliste. Le nouveau plan reflète plus la réalité bien que l'exploitation n'est jamais complètement prévisible dès le départ.
- Question: Y aura-t-il des mesures prises quant au trafic?
- ➢ Réponse: Non car il ne s'agit pas d'une grande extension (environ 35o'ooo m³). Il est difficile de réfléchir à un autre transit. HGC rappelle la limite de vitesse aux camionneurs mais certains ne la respectent pas. L'entreprise reconnait qu'il s'agit d'un problème. En ce qui concerne les poussières, la route est balayée déjà actuellement lorsque la commune prévient HGC SA. Il y a eu l'idée d'installer un laveroues mais il s'agit de trouver un endroit plat pour l'installer, ce qui est difficile aux Combattes.
- Question : Comment est rétribuée la Commune ?
- Réponse: Selon la convention d'exploitation: 1.11 CHF /to pour l'extraction et 2.5 CHF /to pour le remblai. Dans le cadre de l'extension, ces chiffres restent les mêmes.
- Question : Au rythme de l'exploitation actuelle, serait-on arrivés jusqu'en 2045, l'année de fermeture de la carrière prévue dans l'EIE de 2005 ?

- Réponse : Oui, à quelques années près.
- Question : Est-il possible de réduire les nuisances sonores ?
- Réponse : HGC SA ne voit pas d'autres mesures supplémentaires par rapport à celles déjà prises actuellement.
- Question : Des mesures ont-elles été réalisées dans le Village concernant les fissures ?
- Réponse : Oui et les limites sont respectées. L'homme ressent les vibrations davantage que le terrain. Il est possible de mettre des sismographes s'il y en a la volonté.
- Question : A quoi est dû le bruit des explosions ?
- Réponse : Cela est dû aux minages. Les bruits s'atténuent selon les endroits. La méthode utilisée pour le minage (fils électriques dans des trous) permet de limiter le bruit.
- Question: Y a-t-il une garantie financière pour la remise en état final?
- Réponse : Non mais le PQ prévoie une remise en état final. De plus, comme il lie les Autorités avec le propriétaire foncier, il fonctionne comme une garantie pour la remise en état final.
- Question : Est-ce que l'extension en profondeur augmente les risques d'éboulement ?
- Réponse : Non selon l'analyse géologique.

2.4 INFORMATION - PRÉSENTATION PUBLIQUE

Dans le but d'encourager la participation de la population au projet du PQ valant PC "Les Combattes" et en appréciation de l'art. 58 LC, la Municipalité de Tramelan a organisé une séance d'IPP le 17 octobre 2016 à 19h3o au CIP à Tramelan. La présentation⁴ était essentiellement axée sur l'historique du projet, le projet actuel, l'EIE ainsi que le calendrier d'édiction.

Le déroulé de cette dernière s'est composé comme suit :

- > accueil / présentation des intervenants (M. Gagnebin, Conseiller municipal) ;
- présentation (Mme Gosparini, bureau ATB SA);
- clôture (M. Gagnebin, Conseiller municipal).

Plusieurs questions ont été posées et des remarques ont été formulées au terme de la présentation :

Remarque: Depuis 2005 jusqu'à aujourd'hui, ce sont toujours les mêmes problèmes qui se posent: poussières, trous dans la route, etc. La Commune vient nettoyer avec sa balayeuse mais la poussière s'amoncèle dans les aspérités de la route et lorsqu'un camion passe, la poussière s'envole jusqu'au premier étage des maisons de la rue du Pont et de la route du Jeanbrenin. Il faut faire quelque chose: élargir la route depuis le bovi-stop jusqu'à la carrière, refaire le revêtement de la route.

-

⁴ Cf. annexe 5.3.

- Question: Le trafic menant à la carrière engendre énormément de poussière. Nous devons souvent laver nos voitures. Les nettoyages ne sont pas assez fréquents le week-end et cela ne donne pas une bonne image de notre Village.
- Réponse : HGC SA s'engage à installer un lave-roues pour les camions avant qu'ils ne sortent de la carrière. Il est à préciser que lors des périodes de gel en hiver, cet engin ne fonctionne pas.
- Question : Modifier quelques éléments dans le REP-RIE tels que par exemple « un tronçon limité à 30 km/h » plutôt que « zone 30 km/h ».
- Réponse : ATB SA s'engage à effectuer ces modifications.
- Question : Il est demandé à la Commune de remettre la route en état car la couche d'usure n'a jamais été réalisée.
- Réponse : La réponse sera donnée ultérieurement ; à réfléchir.
- Question : Comment sont comptés les 21 camions par jour ?
- Réponse : Il s'agit d'une moyenne sur toute l'année ; cette donnée est reprise de l'EIE de 2005.
- Question : Par rapport à l'exploitation de la carrière, où en est-on par rapport à ce qui était prévu en 2005 ?
- Réponse : On se trouve dans les volumes qui étaient prévus et ça ne va pas augmenter dans les prochaines années.
- Question: Pourquoi une extension? Les promoteurs trouvent toujours des arguments pour étendre la carrière.
- <u>Réponse</u>: HGC SA comprend la situation mais il serait dommage de ne pas recourir à cette extension et de remblayer tout de suite dessus car la région a besoin de matériaux rocheux.
- Question : Comment se passera techniquement l'exploitation ?
- Réponse : Il s'agit du même système qu'actuellement ; par minages. De plus, il est à souligner que le bruit des minages sera moins élevé pour l'extension car ils seront effectués davantage en profondeur.
- Question : Concernant les poussières, que propose HGC SA en plus du lavage des roues ? Les mesures prises en 2005 n'ont rien amélioré.
- Réponse : La réponse sera donnée ultérieurement ; à réfléchir.
- Question : Il y a encore davantage de poussières depuis que les nouveaux camions à trois essieux empruntent cette route. Lorsque deux camions se croisent, la maison tremble. Est-ce que la commune peut poser un revêtement du même type qu'à la Combe Aubert ?
- Réponse : L'investissement est important et il convient de discuter la prise en charge des frais.
- Question: Les riverains avaient fait des demandes en 2005 pour prendre des mesures pour la sécurité des piétons. Ces mesures ne sont pas efficaces: tronçon limité à 30 km/h non respecté et trottoir où l'on peut rouler dessus.

Les remarques d'aujourd'hui sont les mêmes que celles de 2005. Rien n'a changé depuis 2005.

- Réponse : La réponse sera donnée ultérieurement ; à réfléchir.
- Question : Comment se faire entendre durant la phase d'IPP ?
- Réponse : Remarques par écrit jusqu'au 28 octobre 2016.
- Question : Qu'en est-il du projet de révision du PDR EDT où une extension de la carrière des Combattes est prévue ?
- Réponse : Cette révision mineure prévoit à titre de supposition une extension de la carrière des Combattes. Cette extension sera formalisée ou non lors de la révision complète du document prévue en 2o2o. HGC SA précise que l'emplacement de l'extension prévue dans ce document n'a pas de sens.
- Question: Il n'y a qu'une place d'évitement sur l'accès menant à la carrière. Si les camions doivent se croiser, ils sont forcés d'aller dans le pâturage et les roues sont à nouveau sales. Il est important d'avoir une route plate avec un bitume irréprochable.
- Réponse : Les banquettes ont déjà été refaites mais des trous se créent à nouveau.
- Question : Existe-t-il des systèmes qui nettoient davantage que les roues des camions ?
- Réponse : C'est un décrotteur de roues.
- Question: Le croisement des véhicules au carrefour est trop dangereux car les camions coupent la route. Il est proposé que les camions entrants passent par l'ex-Régional et les camions sortants par la rue du Pont. Il serait bien de mettre des îlots, des chicanes ou de dédoubler le trafic.
- Réponse : A réfléchir.
- Question : A proximité du Glatz, les marquages sur la route ne sont pas définitifs.
- Réponse : Ils seront effectués l'année prochaine. Cela est au programme.

Tous les plans concernant ce projet ont été affichés au mur afin de laisser la population en prendre connaissance et poser toutes les questions qu'elle souhaitait.

2.5 RETOURS SUITE À L'IPP

Au terme de la phase d'IPP, un seul courrier est parvenu à la Commune de Tramelan. Sans vouloir entraver directement l'exploitation de la carrière des Combattes, ce courrier émet plusieurs objections et revendications concernant les thématiques suivantes⁵:

- Poussières
- Sécurité
- > Bruit et nuisances
- > Trafic
- Minages
- Procédures et EIE

-

⁵ Cf. annexe 5.4.

2.6 PRISES DE POSITION RELATIVES AUX OBSERVATIONS / REMARQUES RECOLTÉES

De manière générale, suite aux diverses prises de position émises durant la soirée et la phase d'IPP, les éléments pris en compte dans le projet d'extension en profondeur de la carrière des Combattes sont décrits dans le PV de l'annexe 6.5.

En ce qui concerne le trafic, une séance a eu lieu sur place le 15 novembre 2016 entre les représentants des STT, de la police municipale, de l'OPC et du bureau ATB SA. Il en est ressorti que la mise en place d'un sens unique ne faisait que reporter les nuisances sur une autre rue. De plus, cela pourrait inciter les camions à rouler encore plus vite en sachant qu'aucun véhicule n'est susceptible de venir en sens inverse. Ainsi, il a été décidé de reprendre le concept élaboré en 2008 dans le cadre du 30 km/h généralisé et de l'adapter. L'annexe 6.6 présente les mesures prévues (stationnement, bande piétonne et marquage de priorité de droite). Cette solution permet d'éloigner les véhicules de l'angle de la maison tout en les ralentissant par un rétrécissement créé par le parcage. Dans le futur, des marquages pourront être remplacés matériellement par des bordures/pavés dans le cadre du projet de réaménagement de la rue du Pont.

Du point de vue de la procédure, la présente extension de la carrière des Combattes correspond à la procédure ordinaire menée dans le cadre d'un tel projet (PQ valant PC avec EIE). La première phase, de 1943 à 1988, n'aurait pas pu être prévue jusqu'en 2055, telle que cette quatrième phase le prévoit ; et ceci pour des raisons logiques de conjoncture du marché. En effet, il n'était pas possible de prévoir en 1943 l'évolution du marché jusqu'en 2055. C'est principalement pour cette raison que la carrière a vu se succéder différentes phases d'extensions. De plus, comme toutes les carrières et décharges du Jura bernois, la carrière des Combattes se doit de respecter le PDR EDT, document de planification découlant directement du Plan sectoriel EDT du Canton de Berne. Ce dernier fixe le périmètre, les volumes et les éventuelles extensions des carrières et décharges. De ce fait, la carrière des Combattes doit se conformer à ce document et son extension en profondeur est fixée dans ce dernier. Il est à préciser que ce volume d'extraction en profondeur est considérablement restreint en raison de l'exploitation en terrasses dues à l'instabilité de la roche au Sud et à l'Est du site.

Le périmètre d'extension "Combattes II" décrit dans le PDR EDT consiste actuellement en une 'information préalable' et ne fait donc pas l'objet d'une 'coordination réglée'. Cela signifie que cette extension ne peut pas se réaliser aujourd'hui. Avant cela, la révision totale du PDR EDT en 2o2o devra justifier le besoin, les impacts environnementaux ainsi que la faisabilité économique et technique de cette extension.

3. EXAMEN PRÉALABLE

Le dossier déposé à l'OACOT au début janvier 2017 a conduit l'Office à fixer le 7 février 2017 le déroulement de la procédure conformément à l'art. 6 al. 2 LCoord (programme de procédure). Le rapport d'ExP (cf. annexe 5.7) en résultant, en date du 29 juin 2017, conclu globalement à envisager son approbation au terme de la procédure moyennant la prise en compte des 'réserves' formulées. Celles-ci sont synthétiquement les suivantes :

Coordination avec les planifications supérieures :

Le REP-RIE a été complété au regard de l'extension potentielle du site au-delà du périmètre actuel et, au-delà de 2055, conformément au PDR EDT

> Impact sur l'environnement

Défrichement : la consultation de l'OFEV est réservée

Mesures de compensation : à compléter à la valeur financière attendue

Mesures de remplacement : à préciser et décrire

Renforcement des lisières : à réaliser avant le 1er mars 2018

Conditions et charges OCEE : à respecter en vue de l'octroi du PC

Aménagement du territoire :

S'agissant d'un PQ modificatif, il y a lieu de modifier le PQ existant et entré en force, pas d'en créer un nouveau

Représentation des limites forestières à distinguer entre 'à titre prescriptif' et 'à titre indicatif'

Trafic: informations à compléter

- Plan de Quartier : vérifier concordance entre PQ et RQ
- ➤ Règlement de Quartier : reprendre le RQ en vigueur et l'adapter

Ainsi, le dossier modificatif du PQ valant PC "Les Combattes" aura été adapté pour être, avant la procédure de Dépôt Public (DP), présenté à un ExP définitif auprès des Offices cantonaux.

4. CONCLUSION

Le présent document est le fruit d'une rédaction qui s'est opérée tout au long du procédure d'édiction du PQ valant PC "Les Combattes".

La phase d'études *(notamment l'EIE)* aura déjà permis de nombreux échanges constructifs qui ont contribué à affiner le projet de PQ valant PC.

La démarche participative de la population engagée entre septembre et octobre 2016 a permis de soulever de nombreuses attentes par rapport au projet, plus particulièrement de la part des riverains de la Route de Jeanbrenin, et par-là, d'en asseoir les principes.

Globalement, l'ExP du dossier réalisé par les Services cantonaux conclu à envisager l'approbation de ce dernier à son terme, moyennant la prise en compte des 'réserves' formulées et, c'est ce qui aura été fait préalablement à la poursuite de la procédure d'édiction.

5. ANNEXES

5.1 PUBLICATION DANS LA FOJB

Commune Municipale de Tramelan

Modification du Plan de quartier (PQ) «Les Combattes» Information et participation de la population (IPP)

Conformément à l'article 58 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC, RSB 721.0), le Conseil municipal de Tramelan ouvre une procédure d'information publique relative à la modification du Plan de quartier « Les Combattes » qui comprend notamment:

- l'extension en profondeur de l'exploitation, sans augmentation des volumes annuels actuellement extraits;
- l'adaptation du Règlement de quartier;
- l'Etude de l'impact sur l'environnement (EIE).

Le dossier est déposé publiquement, du 30 septembre au 28 octobre 2016 inclus, auprès de l'administration municipale (Services techniques, rue de la Promenade 3, 2720 Tramelan, 032 486 99 50) où il peut être librement consulté pendant les heures d'ouverture du guichet ou sur rendez-vous. Toutes les pièces du dossier sont également disponibles sur le site Internet de la commune: www.tramelan.ch (rubrique «Services» – «Services techniques» – «Urbanisme et police des constructions»). Seul le dossier physique déposé auprès de l'administration municipale fait formellement foi.

Durant la durée du dépôt public, toute personne est en droit d'émettre des objections ou des propositions, écrites et motivées. Les plis seront adressés aux Services techniques à l'adresse cidessus ou au Conseil municipal, Grand-Rue 106, 2720 Tramelan.

Dans le cadre de cette procédure, une soirée publique d'informations ouverte à tous est organisée le lundi 17 octobre 2016 à 19h30 à l'auditorium du CIP.

2720 Tramelan, le 22 septembre 2016

Conseil Municipal de Tramelan

Source : FOJB

5.2 PUBLICATION DANS LA FOADC

Tramelan



Modification du Plan de quartier (PQ) «Les Combattes»

Information et participation de la population (IPP)

Conformément à l'article 58 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC, RSB 721.0), le Conseil municipal de Tramelan ouvre une procédure d'information publique relative à la modification du Plan de quartier « Les Combattes » qui comprend notamment:

- l'extension en profondeur de l'exploitation, sans augmentation des volumes annuels actuellement extraits;
- l'adaptation du Règlement de quartier;
- l'Etude de l'impact sur l'environnement (EIE).

Le dossier est déposé publiquement, du 30 septembre au 28 octobre 2016 inclus, auprès de l'administration municipale (Services techniques, rue de la Promenade 3, 2720 Tramelan, 032 486 99 50) où il peut être librement consulté pendant les heures d'ouverture du guichet ou sur rendez-vous. Toutes les pièces du dossier sont également disponibles sur le site Internet de la commune: www.tramelan.ch (rubrique «Services» - «Services techniques» -«Urbanisme et police des constructions»). Seul le dossier physique déposé auprès de l'administration municipale fait formellement foi.

Durant la durée du dépôt public, toute personne est en droit d'émettre des objections ou des propositions, écrites et motivées. Les plis seront adressés aux Services techniques à l'adresse cidessus ou au Conseil municipal, Grand-Rue 106, 2720 Tramelan.

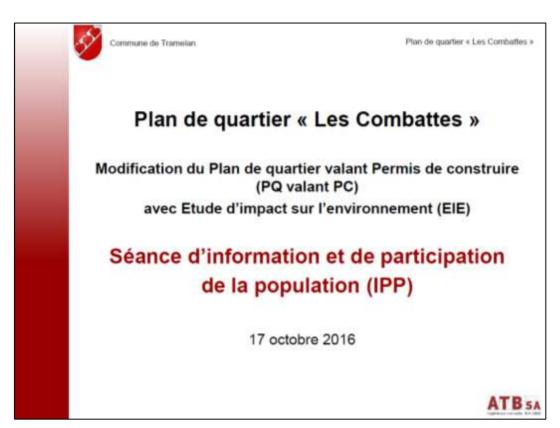
Dans le cadre de cette procédure, une soirée publique d'informations ouverte à tous est organisée le lundi 17 octobre 2016 à 19 h 30 à l'auditorium du CIP.

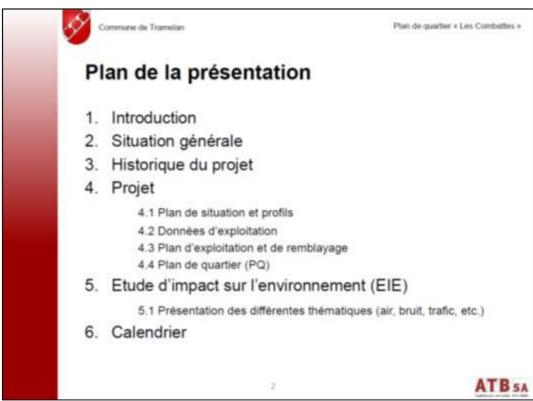
Le Conseil municipal

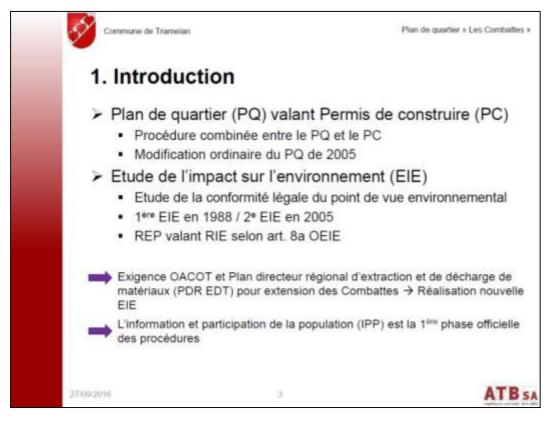
Tramelan, le 22 septembre 2016

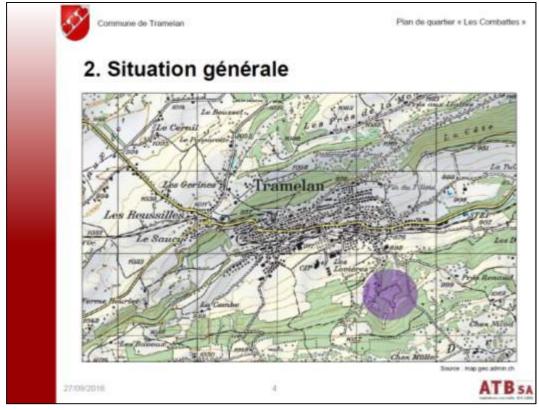
Source: FOADC

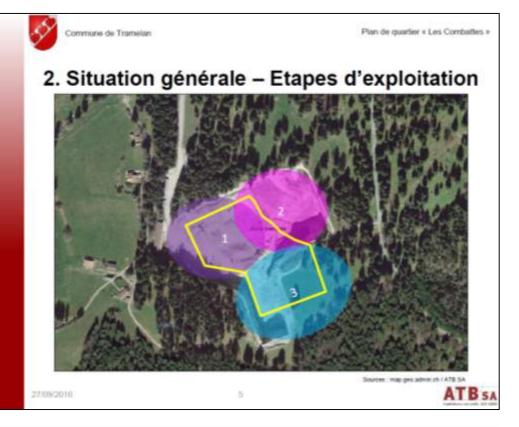
5.3 PROJECTION LORS DE LA SÉANCE D'IPP DU 17.10.2016













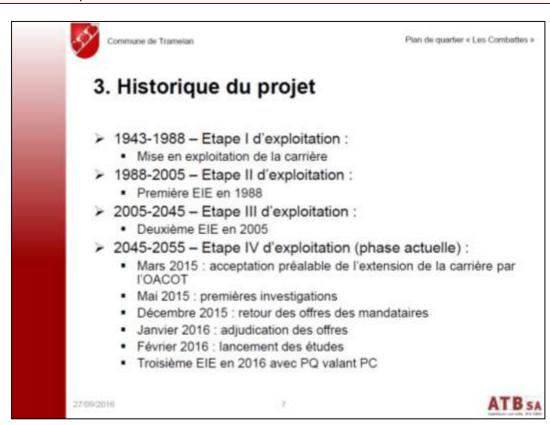
Plan de quartier « Les Combattes »

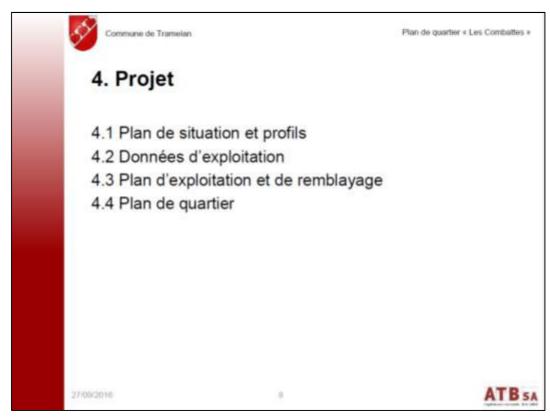
3. Historique du projet

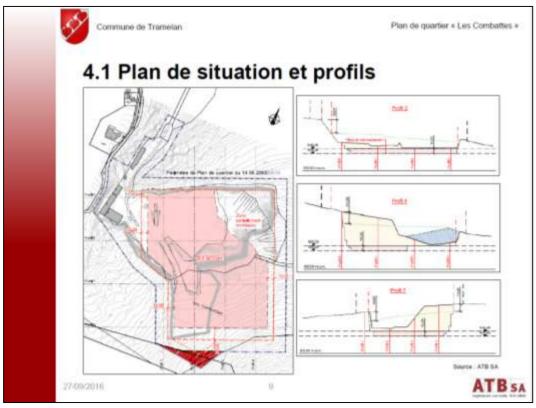
- Pourquoi une extension?
 - · Opportunité actuelle
 - · Roche de bonne qualité, exploitation possible en profondeur
 - · Pas de modification du périmètre, excepté secteur d'éboulement
 - Pas de nouveaux impacts environnementaux par rapport à 2005 (même volume d'exploitation annuel), si ce n'est la durée d'exploitation
 - Extension soutenue par la législation supérieure :
 - · Plan directeur cantonal
 - Plan directeur régional d'extraction et de décharge de matériaux du Jura bernois (PDR EDT)

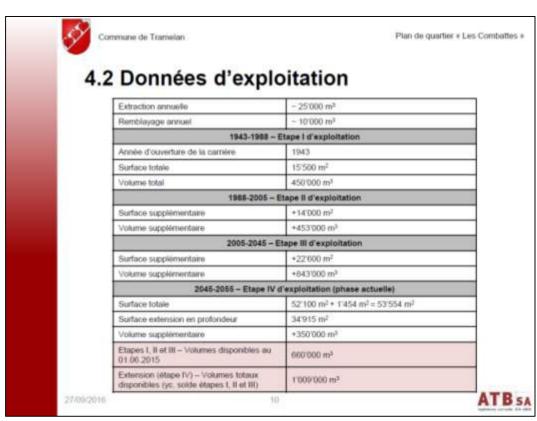
27/09/2016

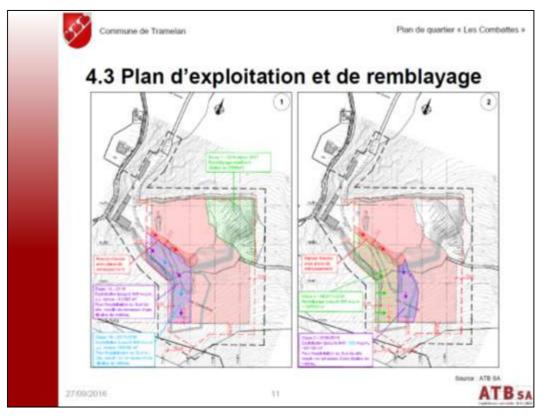
ATBSA

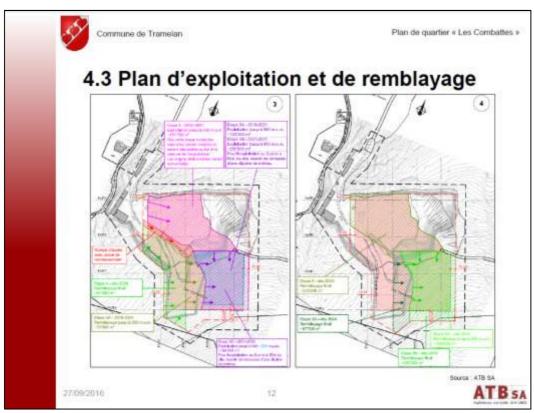


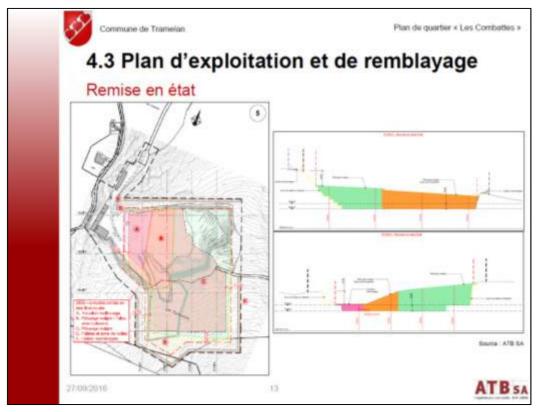


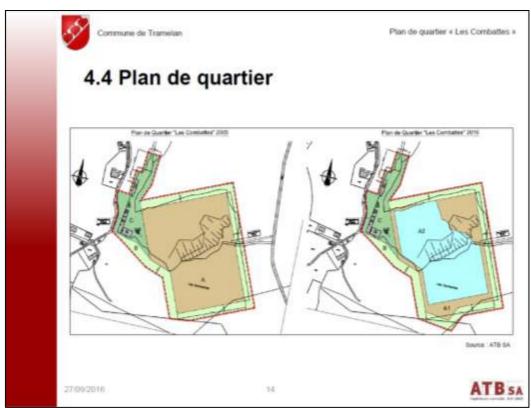


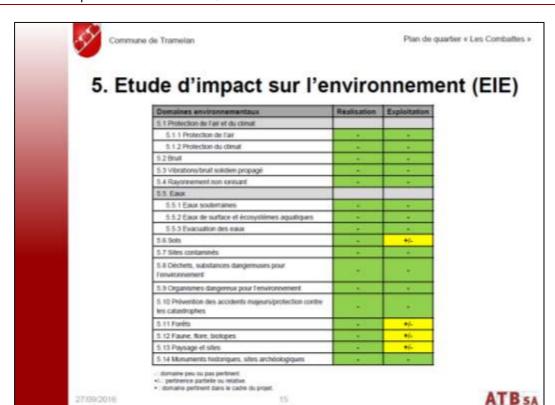


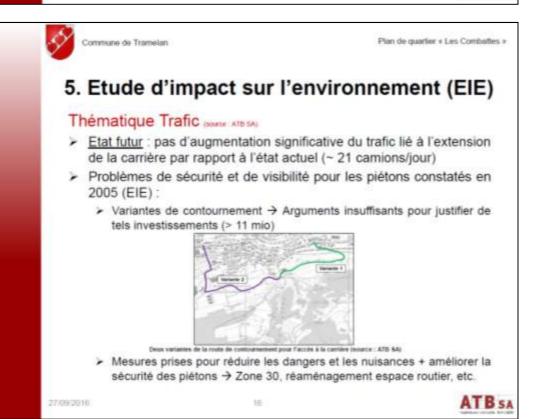














Plan de quartier « Les Combattes »

5. Etude d'impact sur l'environnement (EIE)

Thématique Air (Source ATB SA)

- Etat futur : émissions d'oxyde d'azote (NOx) et de poussières fines (PM10) plus faibles ou équivalentes à aujourd'hui → Faible incidence sur la qualité de l'air des environs
- Impact de l'extension de la carrière des Combattes modeste
- Exigences Opair respectées
 - Mesures pour les retombées de poussière prises en 2005 :
 - Limite générale à 30 km/h (tronçon sud des voies CJ)

27/09/2016

W





Plan de quartier « Les Combattes »

5. Etude d'impact sur l'environnement (EIE)

Thématique Bruit (NORTE: M. ADDISA)

- ➤ <u>Etat actuel</u>: pas de dépassement des valeurs limites d'immission → Même pour les habitations à proximité de la carrière
- Etat futur : nuisances sonores identiques à l'état initial, déplacement des sources de bruit selon l'exploitation→ Pas de dépassement des valeurs limites d'immission
- Exigences OPB respectées



Maisone d'habitation (en javes) et maisone de vacances per rouge) se situant à proximité de la carrière (source ; www.map.appe.be.ch

27/09/2016





Plan de quartier « Les Combattes »

5. Etude d'impact sur l'environnement (EIE)

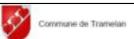
Thématique Vibrations / bruit solidien propagé (NOUTE SW Blasting SA)

- Etat actuel : la norme SN 640 312 est respectée (mesures d'ébranlements en 2001 et 2002) → Vibrations non significatives et imperceptibles pour les habitations les plus proches
- <u>Etat futur</u>: nuisances sonores identiques à l'état initial, déplacement des sources de bruit selon l'exploitation→ Pas de dépassement des valeurs limites d'immission
 - Mesures prises en 2005 : charge des cordeaux réduite de moitié lors des minages

27/09/2016

19:





Plan de quartier « Les Combattes »

5. Etude d'impact sur l'environnement (EIE)

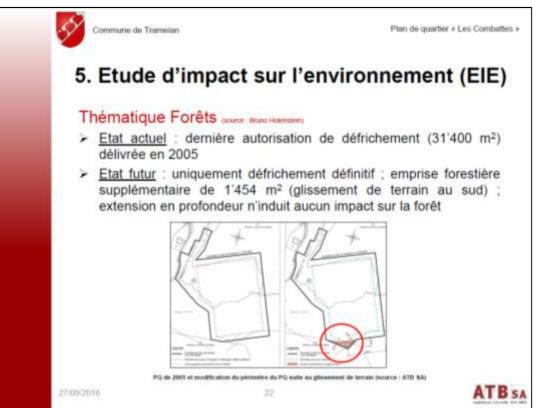
Thématique Eaux souterraines (SOUTE MPR SA)

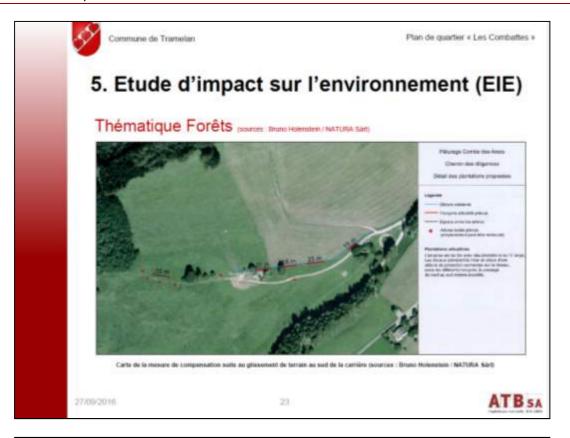
- Etat actuel : mesures de protection prises en 2005 pour être en conformité avec l'aire Z_u :
 - > places de parc sur fond bétonné avec bassin de rétention
 - > citerne de diesel dans un bac étanche
 - > entretien des véhicules effectué dans un atelier hors site
- Etat futur: niveau d'exploitation bien en-dessus (~170-299 m) du niveau des eaux souterraines

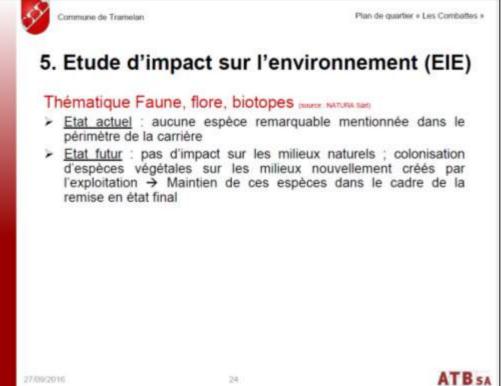
27/09/2010

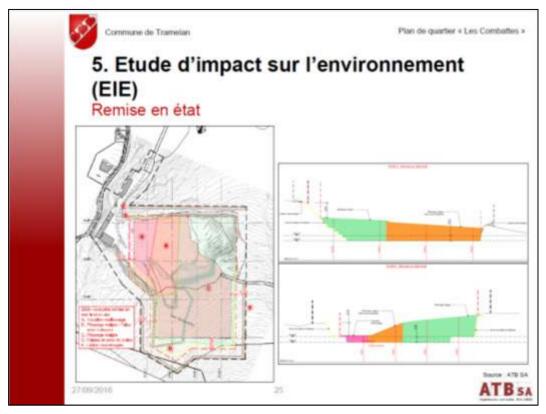




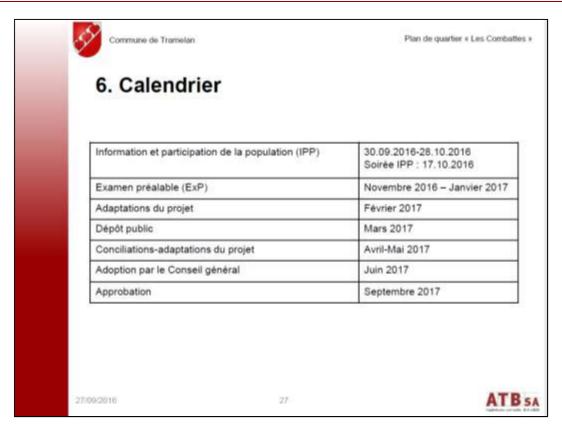














5.4 COURRIER REÇU DANS LE CADRE DE L'IPP

Pétitionnaires c/o Droz Laurent Genièvre 7 2720 Tramelan Tramelan, le 27 octobre 2016

Recommandée Conseil municipal Grand-rue 106 2720 Tramelan

Modification du Plan de quartier (PQ) « Les Combattes » Information et participation à la population

Monsieur le Maire, Messieurs les Conseillers municipaux,

Donnant suite à la publication en dépôt public ainsi qu'à la séance d'information du 17 octobre dernier au CIP, nous vous présentons les objections ou propositions écrites et motivées cidessous.

1. Poussières

Depuis l'ouverture de la carrière, et particulièrement depuis 1988, nous subissons, en tant qu'habitants riverains de la carrière des Combattes et des routes d'accès concernées, les nuisances récurrentes et en constante augmentation des poussières. Ceci est particulièrement le cas lorsque les conditions météo apportent une période sans précipitation. Des volutes de poussières sont soulevées par les camions, mais également par les autres véhicules routiers qui empruntent les rues du Pont et du Jeanbrenin, tant durant la semaine que le week-end. Ces volutes de poussières envahissent l'atmosphère environnante et montent jusque dans les étages supérieurs des bâtiments. L'ouverture des fenêtres est rendue impossible, les filtres à air des appareillages et des ventilations des habitations sont encrassés et doivent être nettoyés régulièrement, ce qui engendre des frais supplémentaires pour les propriétaires, le linge est impossible à sécher en plein air, les façades et fenêtres sont souillées par la poussière, mais également par des traces de boue dès lors que la pluie est de retour nécessitant un entretien supplémentaire.

Nous exigeons des mesures de nettoyage des routes régulièrement dès lors que les conditions météo sont réunies et la production de poussière rencontrée, mais ces mesures doivent également être prises en amont lorsque la chaussée est souillée par la boue ou la poussière. Ces mesures doivent également s'effectuer en fin de semaine. En outre, nous avons bien pris note que l'exploitant s'est engagé à mettre en place un système de lavage performant à la sortie du site d'extraction.

2. Chargement des camions et mesures de sécurité

Nous constatons régulièrement (voir photos) que des camions sont trop chargés. Ceci engendre des pertes de chargement, tant de petit matériel que de pierres plus grosses. Ceci engendre un danger pour les cyclistes et les piétons. De plus, les voies de circulation souillées par ces matériaux accentue et contribue également aux nuisances mentionnées sous le point 1 relatif aux poussières.

Nous demandons que les dispositions soient prises afin d'empêcher toute perte de matériaux durant le transport.

3. Nuisances et bruit dus à l'état de la chaussée

L'état des surfaces de roulement et du goudron des routes du Jeanbrenin et de la rue du Pont se dégrade d'année en année. Ceci a pour effet :

- a) Pour les camions vides, d'engendrer un bruit infernal lorsque les pneus des camions buttent au fond des trous formés ou des aspérités de la chaussée
- b) Pour les convois chargés : des pertes de chargement pour les mêmes raisons

Ces nuisances sont également fortement subies par les riverains, les piétons et les cyclistes qui se trouvent à proximité lorsque les poids lourds montent sur les trottoirs pour s'éviter.

Nous déplorons également le fait que, par mesures d'économie, la route du Jeanbrenin n'a pas été terminée dans les règles de l'art en ce sens que la couche d'usure n'a jamais été posée.

Nous exigeons que les routes soient régulièrement entretenues, de manière appropriée ceci excluant, de fait, les « taconnages » qui ne font qu'augmenter les nuisances susmentionnées.

4. Sécurité routière

La vitesse est limitée à 30 km/h sur la route du Jeanbrenin uniquement. Contrairement à ce qui a été mentionnée à certaines occasions il ne s'agit pas d'une zone 30 loin s'en faut. Lors de la procédure précédente, la largeur de cette route a été augmentée ce qui engendre des conditions idéales pour circuler à plus vive allure. Certains poids lourds (lors de courses à vide principalement) en profitent naturellement pour circuler à plus vive allure, mais les automobilistes également.

Nous demandons que la vitesse sur la rue du Pont soit également limitée à 30 km/h et que des contrôles soient effectués régulièrement par l'autorité de police compétente.

En outre, des mesures de réorientation de certains flux de circulation devraient également être mises en œuvre, notamment aux deux débouchés de la rue du Pont sur la route cantonale. En effet, le danger de collision est important aux alentours des bâtiments sis au n° 55 de la Grand-Rue.

Nous demandons des garanties d'exécution des mesures 1 à 4 mentionnées ci-dessus ainsi que leur mise en application. Ces éléments doivent figurer dans les conditions et mesures d'application du plan de quartier.

5. Minages

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de quartier précédent, le conseil municipal s'était engagé à informer auparavant les riverains des minages effectués.

Après une période d'information correcte, et malgré plusieurs interventions auprès du personnel des services techniques, plus aucun avis n'est effectué actuellement.

Nous demandons à ce que ces dispositions en matière d'information sur les minages soient à nouveau mises en œuvre auprès des personnes qui le demandent sur tout le périmètre villageois, les tirs de mines affectant la quasitotalité de la population (explosion – bruit – tremblement). Nous proposons que ces annonces soient à l'avenir effectuées par SMS ou par courriel afin de faciliter la tâche du personnel communal (jusqu'alors les informations étaient transmises par écrit (affiche A4) et remises dans les boîtes aux lettres du périmètre Jeanbrenin – quartier du Genièvre.

6. Procédures et études d'impact sur l'environnement

Nous contestons la procédure appliquée et retenue par l'OACOT en sens que cette phase (présentée phase III lors de la soirée d'information) survient à peine 10 ans après l'entrée en force du plan de quartier précédent. Le plan de quartier actuel présentait des potentiels d'exploitation couvrant les années 2005 - 2035. Il avait été présenté par les autorités communales comme « la dernière extension possible du site des Combattes ... ». Ceci n'est visiblement pas le cas puisque le présent dossier d'extension en profondeur mise en procédure d'information publique prolongera de 10 années supplémentaires l'exploitation avec des tonnages extraits substantiels. Nous sommes entièrement d'accord que les mesures de sécurité sur le site doivent être assurées pour les personnes qui y travaillent. Cependant, les arguments de sécurité en raison d'un éboulement ne sont pas satisfaisant pour justifier à eux seuls la présente intention d'extension. Ceci est par ailleurs corroboré par la révision actuellement en cours du plan directeur cantonal et qui est mené par l'ARJB. Nous sommes étonnés également que rien n'ait été, à ce jour, communiqué à ce sujet pour « phase IV » d'extension. Ceci remet de facto en cause la manière de procéder et de mener les études d'impacts, notamment sur la pertinence de créer un chemin de contournement de « l'ancien Tramelan-Dessous » par l'est. Dès lors que cette possibilité soit délà envisagée et que les travaux d'adaptation du plan directeur cantonal engagé, il doit en être tenu compte.

Ces éléments sont naturellement et totalement liés et les études et autres procédures juridiquement requises doivent être menées de concert les unes en rapport avec les autres. S'agissant les 3° et très probablement 4° phases d'extension, les procédures doivent être jointes et ramenées à un ensemble cohérent. De notre point de vue, le saucissonnage quasi systématique des phases d'exploitation de cette carrière depuis le début et les successions en une multitude de procédures, de plans et de permis délivrés apparaît comme une entrave au bon sens surtout mais aussi à la législation et au droit en vigueur (procédures liées par exemple).

Conclusion

L'importance régionale de cette carrière, qui n'est pas remise en cause par les soussignés, doit amener les autorités cantonales et les autorités régionales à prendre enfin leurs responsabilités dans le poids et le traitement de cette affaire et de tenir compte des réalités et des nuisances subies par les riverains d'une part, mais également des contraintes financières consenties par les autorités du village de Tramelan et de ce fait, par l'ensemble de la collectivité villageoise ainsi concernée. Il est temps que le Canton de Berne délie la bourse et assume ses responsabilités en tant que planificateur, organisateur, législateur et bénéficiaire de certaines retombées financières.

Nous espérons que vous serez à même de tenir compte de nos objections, propositions et remarques, que nous présentons avec une objectivité la plus totale compte tenu des situations rencontrées et des nuisances de toutes natures subies par les signataires.

Nous espérons vivement que les mesures constructives à même de convenir à toutes les parties et qui sont proposées au travers des points mentionnés seront retenues par les autorités.

Nous restons volontiers à disposition et nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, Messieurs les Conseillers municipaux, à l'assurance de notre considération distinguée.

Les signataires : Voir feuille jointe

Annexes: photographies

NP NA 2420 A2 2420 D V2 2920	Rue Jeanbreain 12 Jeanbreain 12 Jeanbreain 12
2720 2720 27420 27420 27420	POHT 3 POHT 3 Port 7 Pont 7

Nom	Prénom	Rue	NP	Localité	Signature
7403	Merre Andre	Genievie 7	2720	Framelau	Fork Hi
Paineum	Scoper	Genievre G	2320	(homeloh	7
diew	Sauce	Barene 6	33	TRAMPA A	STATE OF THE STATE
Stauss	Anomie	Rue do Pace 18	0350	Ircinizalan	Archisear /
ristlet	Cryskel	Genjeure 6	2320	Tramplan	24110
anelavac	Sinisa	Countrin 1	2720	Thanklan	Service of the servic
8000	Noomic	Seanberin 6	C212	Translan	LOUIS
1 m.Cm	Vincent	Jainbenin 6	3350	Transfor	
Favie	Livia	Gemeyre 6	2720	Гатеван	
Vigo	Diana	· Tecabrenia 6 43	23.20	Toom clon.	Dianel
0,0	Christophi	6000000	2320	Tomorles	188
Wille	P GoDCA	GERIEVER 6	2320	TAMBLAN	MAR KIR
Sec mann	Castia	Senièvier	2720	Tomplan	10000
PASANTES	JOSE HALVEL	JE44 8654110 6	2720	TRAMELAN	(CAS)
ROZ	Mary . Parele	Gomeore 7	2720	TRAMELAN!	0
00	CHACK	Gemerore	2750	Lamelan	Haller
Œ.	57	GRAPEVIE 4	2320	Tranelah	16.5.00
5000	7	Commission 7	0.00	The same of the sa	1

	Information et participation à la population	Information et participation à la population	n à la pop	ulation	
Nom	Prénom	Rue	N	Localité	Signature
Joursol	Jean Munice	Port 10	2720	Troundson	7-16 Tailline
Oucomman	Richael	Saarbranin 12	2720	Tramelan	1
Ciedh	Jerene	Part 5	2320	Tradepy	Mari
Licchti	Céline	Pont 5	2720	Tramelan	Clieza
Sieber	Markin	Pents	2720	Irametan	Buch
lieber.	Remette	Part 5	2720	Jame Can	The hay
Hartinez	Hari	Day 35	2320	11	A A
Coo die	Shoot	Negabonia 10	2720	T. Samelina	
Bottinell.	Sean Hose	Standenis 10	2720	Translas	Mathe
() UCOMMINI	3 Paige	Teausham 12	2770	Thamelan	7
DULDMANDA	Magali	Resubserin 12	272	Vanolan	1
DUCCTINUA	Woyan	Jeanhenin 12	2200	Tronglay	Why
	>				

Nom	Prénom	Rue	NP	Localité	Signature
ZIĞV	Jan Milipoe	Ob du Tombreains	230	Iramelan	
13	S Service C	Re di Manhanin 8	0350	In molon	
		The state of the s	2000	III WILLY I	
24 c> 4C	0.0 ta 4.0	1640x SC	C2+2	1.4molas	100

Harold Boss Rue du Pont 2 2720 Tramelan

Tramelan, le 13 mars 2007

Conseil Municipal Tramelan

Demande de sens unique

Madame, Monsieur,

Par la présente, je voudrais faire une demande de sens unique. Ce dernier concernerait l'accès Grand-Rue Rue du Pont à Tramelan Dessous et inversèment.

Je propose de faire un accès de la Grand-Rue à la Rue du Pont via le sens unique existant entre les bâtiments Grand-Rue 59 et 61.

Et un accès de la Rue du Pont à la Grand-Rue par un sens unique dès la Rue du Pont 2 et Grand-Rue 55.

Cette demande fait suite à un manque de place pour croiser et à l'arrachement du coin de notre toit par un camion qui s'est produit la semaine dernière.

Avec ces 2 sens uniques la sécurité tant pour les piétons que les autres usagers de la route serait bien améliorée.

D'avance je vous remercie de votre prompte réponse et vous adresse, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Haroid et Mireille Boss Francis et Yolande Meyrat Copropriétaires Rue du Pont 2 et Grand-Rue 55







Route sale + poussière



Route sale



Boue devant le Pub



Pierres et boue



Pierres et boue



Pierres et boue



Route sale



Poussière 1



Poussière 2 chez M. Bottinelli













5.5 PV RELATANT LES PRISES DE POSITION SUITE À L'IPP

Tramelan		Extension c	arrière	Les Con	nbattes	
Dossier n°: 1314 Date : mardi, 8 novembre 2016 à 10h		Séance de trav Lieu : ATB SA				
Personne	Représentant	Present	base	Non-excuse	Dahbulan PV	Convaceb procheins stence
Christophe Gagnebin	Conseiller communal	⊠			⊠	
Kurt Zingg	Conseiller communal	⊠			⊠	
François Comina	STT	⊠			⊠	
Nicolas Rousseil	STT	⊠			⊠	
Michel Devaud	HGC SA	⊠			⊠	
Jean-Blaise Girod	HGC SA	⊠			⊠	
Yann Rindlisbacher	ATB SA	⊠			⊠	
Aurélie Gosparini	ATB SA	⊠			⊠	

M	0005	verbal	Responsable	Délai
1.	But	de la séance		
•	carri	éance a pour but d'établir un bilan suite à l'IPP de l'extension de la ière des Combattes qui s'est déroulée du 30 septembre au 28 ibre 2016.		
	Dan	s le cadre de l'IPP, un seul courrier de la part des riverains du		
		min du Jeanbrenin est parvenu à l'administration communale. Ce		
	dem	nier comprend six objections principales concernant les thématiques antes :		
		Poussières		
		Sécurité		
		Bruit et nuisances		
		Trafic		
		Minages		
		Procedures et EIE		
2.	Pes	ée d'intérêts et prises de décision		
•	diffé	pesées d'intérêts ainsi que les prises de décisions quant aux rentes thématiques mentionnées ci-dessous sont résumées ci-		
	apré			
	•	Poussières : comme mentionné lors de la soirée d'information du 17 octobre 2016. HGC SA va installer un lave-roues à l'entrée de la		
		carrière, ce qui permettra de diminuer grandement les quantités de poussières.		
		Les balayages de la route se font actuellement à la demande de HGC		
		SA par la commune. Il est décidé de procéder plus souvent à ces		
		balayages, voire à des nettoyages.		
		cailloux par les camions car le risque est relativement faible. Les		
		camions ne sont jamais remplis à ras-bord (trop de risques de pertes		
		sur les routes cantonales et communales).		
		Bruit et nuisances : M. Comina indique qu'il n'avait pas été jugé utile		
		de refaire le coffre de la route menant à la carrière lors de la dernière		
		EIE en 2005. M. Devaud réalisera un devis pour estimer les coûts	HGC SA	18.11.2016
		d'un nouveau revêtement de la route d'accès (depuis le passage à	1100	The state of the s
		niveau jusqu'au bovi-stop). M. Comina explique que ces travaux		
		pourraient être confiés à HGC SA car l'entretien de la route du Jeanbrenin est dans l'intérêt de tous.		
	•	Trafic : lors de la dernière EIE en 2005, des réflexions concernant les sens uniques n'avaient pas été concrétisées. Par contre, cette		
		réflexion a déjá été menée par ATB dans le cadre du 30 km/h sur		
		toutes les rues de la localité. Il est proposé de continuer la limitation		
		de vitesse à 30 km/h jusqu'au carrefour avec la route cantonale. A cet	ATB SA	18.11.2016
		effet, une séance avec M. Godat de l'OPC sera organisée afin de	AID SA	10.11.2010
		réaliser un concept de circulation dans ce quartier qui sera intégré à		
		la présente étude.		
		sismographe ont été réalisées chez certains riverains aux alentours		
		de la carrière et dans le quartier des Deutes. Les analyses sont en	HGC SA	
		cours d'élaboration et seront transmises dans un rapport. HGC SA		
		transmettra ce rapport à ATB SA afin de l'intégrer dans la présente		
		étude.		
		Par ailleurs, il est proposé de ne plus avertir la population lors de		

minages pour des raisons de sécurité. En effet, par curiosité, des personnes seraient tentées de se rapprocher du périmètre de la carrière. La logistique d'un tel avertissement est également compliquée. Une nouvelle proposition d'information sera faite (exemple: fournir en fin d'année le listing des minages à ceux qui le souhaitent.

• Procédures et EIE : ce point sera réglé par ATB SA.

ATB SA

02.12.2016

3. Prochaines échéances

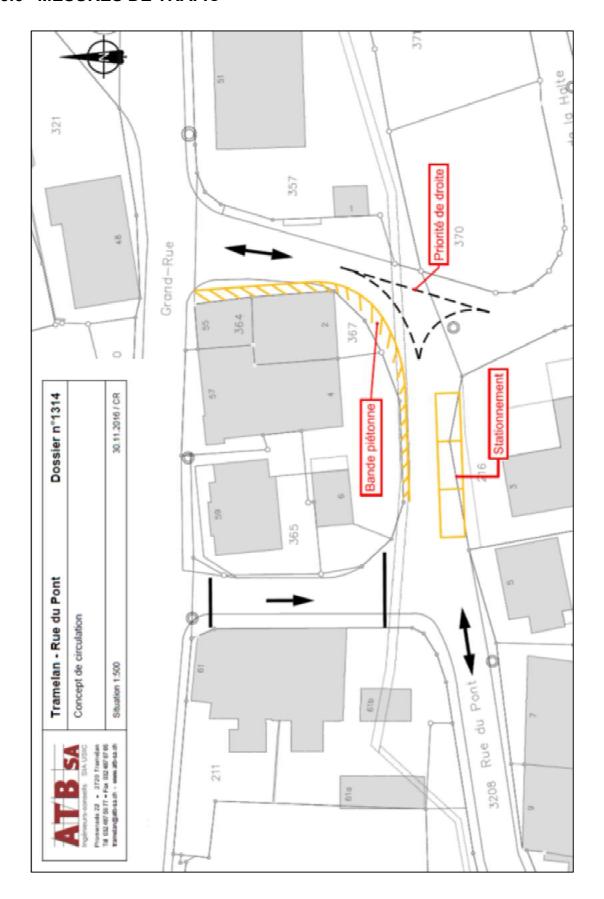
Le dossier sera transmis aux STT le 2 décembre 2016 afin de le faire valider par le Conseil municipal le 13 décembre 2016 avant l'envoi à l'examen préalable.

Tramelan, le 11 novembre 2016

ATB SA / AG

Pege 3/3 ATB SA - ISO 9001CT 2 10. Mse #jour 31 31.15

5.6 MESURES DE TRAFIC



5.7 RAPPORT D'EXP DU 29 JUIN 2017





Tramelan; plan de quartier "Les Combattes" (extension en profondeur de la carrière) avec demande de permis de construire (LCoord), Rapport d'examen préalable au sens des articles 59 LC et 118 OC

Mesdames, Messieurs,

Le 10 janvier 2017, vous nous avez soumis la modification du plan de quartier « Les Combattes » et du permis de construire pour examen préalable. Avec la réception du courrier du requérant du 1^{er} février 2017 l'examen préalable a formellement pu débuter.

La modification du plan de quartier a valeur de permis de construire au sens de l'article 88 LC alinéa 6 de la loi cantonale du 9 juin 1985 sur les constructions (LC; RSB 721).

La compétence de l'OACOT à raison de la matière découle de l'article 61 LC en relation avec l'article 122b lettre e de l'ordonnance cantonale du 6 mars 1985 sur les constructions (OC; RSB 721.1) ainsi qu'avec les articles 4, alinéa 2 et 5 de la loi de coordination du 21 mars 1994 (LCoord; RSB 724.1).

En fixant le déroulement de la procédure conformément à l'article 6, alinéa 2 LCoord le 7 février 2017, l'OACOT a désigné la procédure relative au plan d'affectation comme étant la procédure directrice au sens de la loi de coordination et a confié la direction de la procédure à Anne-Aymone Richard, aménagiste de l'OACOT.

Avec le programme de procédure du 7 février 2017, le dossier de la modification du plan de quartier a été soumis pour prise de position aux autorités et services spécialisés suivants :

- (1) OACOT, paysage et aménagement du territoire, rapport du 1^{er} mars 2017
- (2) Association régionale Jura Bienne, rapport du 20 avril 2017
- (3) Economie bernoise (beco), protection contre les immissions, rapport du 2 mai 2017
- (4) Office des ponts et chaussées (OPC), Illarr., Service pour le Jura bernois, rapport du 27 février 2017
- (5) Office des eaux et des déchets (OED), rapport du 6 avril 2017
- (6) Office des forêts (OFOR), Division Droit forestier, rapport du 15 mars 2017
- (7) Office de l'agriculture et de la nature (OAN), Service de la promotion de la nature (SPN), rapport du 21 avril 2017
- (8) Office de la coordination environnementale et de l'énergie (OCEE), Section Energie, rapport du 1^{er} juin 2017
- Office des forêts (OFOR), Division dangers naturels, rapport du 14 février 2017

Le contenu de ces rapports (1 à 7) est intégré dans l'évaluation globale de l'impact sur l'environnement du 1^{er} juin 2017 de l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie (OCEE).

Les observations qui vont suivre se fondent sur le classeur qui a été remis (sans date). Le classeur contient les éléments relatifs au plan de quartier ainsi que ceux pour le permis de construire. Nous vous exposons ci-après les résultats de notre examen préalable.

Remarques générales sur l'examen préalable

L'examen préalable a pour but de déterminer si les plans et prescriptions qu'il est prévu d'adopter ou leurs modifications envisagées pourront être approuvés. La condition, à cet égard, est qu'ils soient compatibles avec la loi et les plans supérieurs (art. 61, al. 1 de la loi sur les constructions [LC]). L'examen préalable permet de relever les éventuelles incompatibilités par rapport aux bases légales en vigueur ou aux plans supérieurs, et d'indiquer la manière d'y remédier.

Abstraction faite des réserves matérielles d'une part et formelles d'autre part qui sont mentionnées sous chiffre 5, nous n'avons pas d'objection à formuler par rapport à la modification du plan de quartier « Les Combattes » et pouvons envisager de l'approuver.

Les réserves matérielles relatives à l'approbation concernent des lacunes ou des questions restées en suspens. Si elles ne sont pas prises en considération, certains éléments des plans – voire les plans dans leur intégralité – ne pourront pas être approuvés.

Les réserves formelles relatives à l'approbation doivent être prises en compte par l'autorité d'aménagement, mais ne remettent pas en cause l'objet des plans. Les aspects en question doivent impérativement être mis au point afin d'éviter de longues procédures de modification et d'adaptation au stade de l'approbation.

2. Rappel des faits et appréciation générale

La carrière des Combattes a été ouverte en 1947. Depuis lors, son exploitation a connu différentes étapes dont la 3^{ème} qui a fait l'objet d'un plan de quartier en 2005 valant permis de construire et étude d'impact sur l'environnement. Cette 3^{ème} étape règle l'exploitation de la carrière sur une période allant de 2005 à 2045.

La présente modification du plan de quartier (4^{ème} étape d'exploitation) consiste à étendre l'exploitation de la carrière en profondeur ce qui permettra de couvrir les besoins régionaux jusqu'en 2055, pour un volume supplémentaire de 350'000 m³. Pour garantir une vision globale de l'exploitation de la carrière, le plan de quartier, en particulier le plan d'exploitation, doit ainsi être modifié. Selon les informations du requérant, le volume d'extraction annuel restera cependant stable, avec une moyenne d'environ 25'000 m³ /an.

De manière générale, l'OACOT est d'avis que les documents du plan de quartier sont à même à remplir les objectifs visés. Ils sont de qualité et constituent une base d'appréciation suffisante, adaptés aux problèmes posés et techniquement corrects.

Coordination avec les planifications supérieures

La carrière des Combattes est inscrite au plan directeur cantonal comme site d'extraction d'importance cantonale (fiche de mesure C_14). Le site est repris dans la planification régionale en tant carrière d'importance régionale voir supra-régionale. De ce point de vue, l'extension de la carrière en profondeur répond entièrement aux objectifs cantonaux et régionaux en matière d'extraction. La période d'exploitation sera rallongée de 10 ans environ, ce qui aura pour conséquence que le volume pour le dépôt de matériel ne sera pas disponible tout de suite. Toutefois,

grâce à cette extension en profondeur, le site des Combattes est optimisé du point de vue de son exploitation, évitant ainsi des impacts sur l'environnement supplémentaires.

Coordination avec le plan sectoriel EDT

Selon le plan sectoriel EDT, les plans d'affectation garantissent la couverture des besoins pour 25 ans au maximum. Des exceptions ne sont consenties qu'avec retenue, et uniquement pour des raisons liées à la technique d'extraction ou de stockage (p. ex. EUS très élevée, arrondissement du périmètre, desserte, mode d'exploitation de la décharge) ou en présence de projet nécessitant des investissements particulièrement importants. Le plan de quartier approuvé en 2005 prévoit une couverture des besoins jusqu'en 2045. Avec l'extension en profondeur, la durée d'exploitation est rallongée de 10 ans, à savoir jusqu'en 2055. En raison de l'EUS élevé, le site, l'exploitation optimale du site et de l'assouplissement en matière d'extraction, une exception à la règle des 25 ans peut être envisagée.

3.2 Coordination avec la planification régionale

La modification du plan de quartier « Les Combattes » est inscrite en tant que coordination réglée dans le cadre de la révision du plan directeur carrières et décharges du Jura bernois adoptée par l'assemblée des délégués le 31 mai 2017 et qui sera soumis prochainement pour approbation à l'OACOT. L'extension en profondeur de la carrière répond entièrement aux besoins de la région en la matière selon les recommandations de l'étude Cycad 2015.

En revanche, l'ARJB (2) relève que le rapport EIE de décembre 2016 ne fait presque pas mention d'une éventuelle extension de la carrière, seul un renvoi à la fiche du plan directeur régional est mentionné. Le rapport EIE mentionne par contre clairement la volonté de stopper l'exploitation au périmètre actuel, sans qu'il y ait d'explications concernant l'abandon du projet d'extension mentionné en 2005. Il semble que le choix de ne pas réaliser le projet d'extension soit celui du requérant, mais pas celui de la région. Ce choix ne doit donc pas figurer comme étant définitif dans le rapport sur l'EIE, car pour la région la question d'une extension ultérieure reste ouverte. Une révision totale du plan directeur régional carrières et décharges est prévu en 2020. Cette planification devra examiner comment répondre à la nécessité de réaliser deux nouvelles carrières, selon les besoins identifiés par l'étude Cycad 2015. Dans ce cadre, l'option d'une extension de la carrière des Combattes pourrait être envisagée et cette dernière doit être clairement mentionnée dans l'EIE, d'autant plus qu'elle est relevée ainsi dans la révision partielle du plan directeur régional carrières et décharges.

4. Impact sur l'environnement

4.1 Evaluation globale de l'impact sur l'environnement

Il ressort du rapport de l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie (OCEE) du 1^{er} juin 2017 sur l'évaluation globale de l'impact sur l'environnement que tous les services cantonaux spécialisés bernois concernés considèrent que le projet de modification du plan de quartier « Les Combattes » à Tramelan est conforme aux prescriptions environnementales de leurs domaines respectifs et concluent donc à sa compatibilité écologique. Ils approuvent l'adaptation du plan de quartier et l'octroi du permis de construire soit sans réserve, soit sous réserve d'obligations préliminaires (cf. chiffre 6) et moyennant des conditions et des charges (cf. chiffre 7).

Une éventuelle extension future du site d'extraction ne fait pas l'objet de la présente procédure. Des modifications supplémentaires du plan de quartier existant devraient être évaluées dans le cadre d'une nouvelle procédure, qui comprendrait également un examen des répercussions de ces modifications sur l'environnement.

Le projet ne prévoit pas d'augmentation du volume d'extraction journalier. Les nombres d'heures d'exploitation et de camions circulants restent inchangés. Le beco, responsable en matière de pro-

tection contre les immissions, peut procéder à une évaluation sur la base du RIE et considère que le projet respecte les prescriptions légales en matière de protection de l'air et contre le bruit (voir ch. 2.1 et 2.2).

L'OCEE demande à l'autorité directrice (OACOT) de prendre en compte les obligations préliminaires (cf. chiffre 6) dans son rapport d'examen préalable et d'inclure les conditions et charges (cf. chiffre 7) ainsi que les indications (chiffre 8) dans sa décision globale.

Le rapport sur l'évaluation globale de l'impact sur l'environnement du 1^{er} juin 2017 fait partie intégrante du présent rapport d'examen préalable.

Réserves à l'approbation

Nos objections se fondent sur les obligations préliminaires énumérées au chapitre 6 du rapport sur l'évaluation globale de l'impact sur l'environnement de l'OCEE et notre propre analyse.

5.1 Obligations préliminaires

Les obligations préliminaires suivantes (5.1.1 à 5.1.4) sont à prendre en compte comme des réserves à l'approbation :

5.1.1 Aménagement du territoire

- En l'occurrence, il s'agit d'une modification du plan de quartier de 2005. Les autorisations qui ont été données restent valables. La présente modification du plan de quartier consiste à recevoir de nouvelles autorisations pour garantir son extension sur 10 ans supplémentaires. En abrogeant le plan de quartier en vigueur, on abroge également le permis de construire ainsi que toutes les autorisations y relatives intégrées à la décision globale. Le plan de quartier valant permis de construire ne peut ainsi être abrogé. Il convient ainsi de reprendre le plan et le règlement en vigueur et de l'adapter en conséquence, pas d'en créer un nouveau.
- Suite à l'éboulement de 2013, le périmètre du plan de quartier doit être revu avec comme conséquence un défrichement et la fixation d'une nouvelle limite forestière. Les nouvelles limites de forêt et les limites de forêt en vigueur sont à représenter séparément comme suit :
 - « Nouvelle limite de forêt faisant foi selon art. 10 alinéa 2 LFO » à titre prescriptif
 - « Limite de forêt en vigueur, faisant foi selon art. 10 alinéa 2 LFO » à titre indicatif

La constatation de la nature forestière doit être mise en dépôt public. La présence d'une constatation de la nature forestière doit être explicitement mentionnée.

5.1.2 Trafic

Le RIE argumente qu'une route de contournement ne serait pas nécessaire vu que le volume annuel de l'exploitation ne changera pas et que, par conséquent, il n'y aura pas plus de trafic (p. 32 RIE). Or, à la page 33, il est fait mention du fait que la carrière des Combattes sera nouvellement utilisée pour la mise en dépôt de matériaux d'excavation et de matériaux inertes et que le projet de l'extension de la carrière des Combattes prévoit un volume total pour des matériaux d'excavation de 350'000 m³. Or, selon toute vraisemblance, la carrière est déjà utilisée comme site de mise en dépôt. Une nouvelle affectation va générer une augmentation du trafic routier. A la page 43, le RIE constate lapidairement à ce sujet que « selon les informations disponibles, le trafic lié à la décharge n'évoluera pas de manière significative avec le projet d'extension de la carrière des Combattes. »

Quelles sont ces informations disponibles ? L'argumentation quant à la problématique du trafic est clairement insuffisante. Il est à prévoir que ce point sera soulevé par les opposants qui seront à nouveau très nombreux (voir procédure IPP).

Nous vous demandons de démontrer par une analyse sérieuse et neutre que la prolongation de l'exploitation de la carrière des Combattes ne crée pas de nouvelle activité qui augmenterait le trafic journalier.

Vu les résultats de l'IPP concernant le concept de circulation, il convient de compléter l'article 12 (Accès à la carrière) du plan de quartier en vigueur avec l'annexe 6.6 Mesures de trafic - concept de circulation du 30.11.2016 pour rendre celui-ci contraignant.

Vu les résultats de l'IPP concernant le nettoyage de la route (poussières), il convient d'évaluer si l'article 13 (Entretien du chemin du Jeanbrenin et le la Combe des Charrats) du plan de quartier en vigueur doit être adapté pour garantir qu'il soit effectivement appliqué.

5.1.3 Autorisation de défrichement

- La consultation de l'OFEV reste réservée.
- Les mesures de compensation par rapport au défrichement sont à compléter afin d'atteindre une valeur de 14'500.- CHF.
- La demande de défrichement doit être soumise signée en 2 exemplaires.
- La signature (accord) du propriétaire foncier pour le défrichement et la mesure de compensation doit être soumise en 1 exemplaire original.
- Le plan de défrichement doit être soumis en 5 exemplaires.
- Un plan de détail de la compensation du défrichement (mesure « FOR-I / NAT-I ») n'est pas existant. Il doit être soumis en 5 exemplaires.
- L'extrait de la carte 1 : 25'000 doit être soumis en 3 exemplaires.
- Le défrichement doit être mis en dépôt public. La présence d'un défrichement doit être explicitement mentionnée.

5.1.4 Protection de la nature

- La mesure « Renforcement des lisières forestières » (Rapport Natura 2003, annexe 6b3) sera réalisée impérativement jusqu'au 1^{er} mars 2018 au plus tard et avec le suivi d'un spécialiste en écologie mandaté. Le Service de la promotion de la nature sera informé sur l'achèvement de la mesure par un petit rapport. Ce rapport nous devra aussi rendre compte sur la réalisation de la mesure « Zones pionnières sur dalles et sols décapés » (Rapport Natura 2003, annexe 6b2).
- L'EIE doit démontrer clairement quelles sont les mesures de remplacement dans le sens des art. 18 al. 1^{ter} LPN, art. 14 al 6 et 7 OPN. De plus la proportion, les types et la qualité des mesures de compensation écologique réalisés selon l'art. 18b al. 2 LPN seront décrites et fixés dans l'EIE et dans le plan de quartier.
- Une copie du Plan de quartier et de l'EIE approuvé sera remise au SPN.

5.2 Plan de quartier

Les limites forestières sont à corriger (voir sous 5.1.1). Il convient également de vérifier la concordance entre règlement et plan comme il s'agit d'une modification et non d'un nouveau plan de quartier (voir sous 5.1.1).

5.3 Règlement de construction

Il convient de reprendre le règlement en vigueur et de l'adapter en conséquence (réserve formelle à l'approbation).

Art. 2

Les mesures de compensation ainsi que la libération des étapes manquent. Comme il s'agit d'une modification du plan de quartier, il s'agit de reprendre ce qui a déjà été approuvé (réserve formelle à l'approbation).

Art. 4

Dans la colonne des commentaires, il est renvoyé au concept de remise en état de l'étape III de la carrière des Combattes pour les secteurs A1 et A2. De quel concept s'agit-il, l'ancien ou le nouveau ?

Art. 5

Selon les nouvelles prescriptions de la police des constructions, tout le secteur pourrait être couvert de bâtiments en absence de prescriptions quant à leur longueur, largeur et distance entre eux! On peut se demander, si l'alinéa 6 de l'art. 5 est suffisant pour garantir que le paysage ne sera pas altéré par un amas de constructions qui vont survivre l'exploitation de la carrière (cf. art. 4 al. 12). A préciser svp.

Selon art. 5 al. 4 la distance à la limite est de 4 mètres. En ce qui concerne la limite à la forêt l'ordonnance cantonale sur les forêts édicte une distance minimale de 15 mètres pour des bâtiments qui ne sont pas destinés à la résidence. Si une distance plus courte est voulue, c'est à régler explicitement dans le règlement respectivement le plan de quartier. Autrement chaque bâtiment qui n'atteint pas la distance légale nécessitera une dérogation séparée pour constructions à proximité de la forêt.

Exploitation

Sous le chapitre 5. Exploitation, la libération des étapes n'est plus obligatoire. Or, il s'agit d'un moyen de contrôle important pour la commune (conseil municipal) pour garantir à ce que l'exploitation de la carrière se déroule selon le plan d'exploitation et de remblayage, surtout que c'est le conseil municipal qui est responsable du contrôle des mesures liées à l'exploitation de la carrière (cf. art. 16). La libération des étapes est d'ailleurs imposée par l'autorisation du défrichement qui fait partie intégrante de la décision globale du 14.09.2005. A adapter svp (réserve formelle à l'approbation).

Art. 10

La convention d'exploitation manque. Elle fait partie intégrante du dossier (réserve formelle à l'approbation).

Art. 12 et 13

Dans la colonne des commentaires, il est renvoyé au plan d'exploitation et de remblayage no 103. Or, dans le classeur, ce plan porte le no 1314-203). A clarifier.

Art 13 al 1

Il faut ajouter que ce plan fait partie intégrante du présent plan de quartier (réserve formelle à l'approbation).

Art. 14

Les plans et fiches de mesures font parties intégrantes du dossier. S'il n'y a pas de modifications de fond alors elles doivent être reprises telles quelles du plan de quartier en vigueur (réserve formelle à l'approbation).

Art. 16

L'article est à compléter comme suit : Les services cantonaux concernés seront informés régulièrement (au moins une fois par année) sur le respect des charges et la réalisation des mesures prévues dans l'EIE.

Art. 17

Il s'agit d'une modification du plan de quartier. Il ne peut être abrogé (réserve formelle à l'approbation). L'alinéa 1 de l'art. 17 serait alors formulé comme suit : La modification du plan de quartier « Les Combattes » entre en vigueur le jour suivant la publication de son approbation.

L'alinéa 2 serait biffé.

5.4 Rapport d'impact sur l'environnement

Veuillez compléter le rapport d'impact sur l'environnement selon les demandes de l'ARJB (voir sous 3.2) (réserve formelle à l'approbation).

5.5 Autres remarques

Veuillez joindre au dossier le rapport faisant état des effets des minages (cf. annexe 6.5 du dossier).

5.6 Demande de permis de construire

Veuillez prendre en compte les corrections suivantes (réserve formelle à l'approbation).

5.6.1 Plans et formulaires

Les formulaires de la demande de permis de construire ainsi que les plans doivent être munis des signatures du maître d'ouvrage, de l'auteur du projet et des propriétaires fonciers pour la mise à l'enquête publique et l'approbation par l'OACOT.

Les formulaires de demande de défrichement sont à adapter selon les exigences de l'OFOR (6).

5.6.2 Conditions et charges pour la décision globale

Les conditions et charges du rapport suivant seront reprises et intégrées dans la décision globale ;

rapport sur l'évaluation globale de l'impact sur l'environnement (cf. chiffre 7 du REIE)

5.7 Publication

L'évaluation globale et la décision concernant l'EIE doivent être publiées dans la Feuille officielle cantonale et dans la Feuille officielle d'avis, avec indication de l'endroit où les documents peuvent être consultés (art. 15 OEIE). Voir également mémento M-EIE-9.

La mise en dépôt public intervient au plus tard en même temps et ensemble que celle du projet faisant l'objet de la procédure décisive (art. 5 OCEIE), c'est-à-dire avec le dépôt public du plan de quartier valant de permis de construire (une publication commune).

Un modèle de texte de publication (sans communication concernant l'EIE) peut être téléchargé sous :

http://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/raumplanung/raumplanung/arbeitshilfen/muster und checklisten. html > modèles de textes de publication > plan de quartier valant de permis de construire.

6. Suite de la procédure

Les plans mis au point accompagnés du rapport d'examen préalable devront faire l'objet d'un dépôt public pendant 30 jours (art. 60, al. 1 LC, art. 54, al. 2 LCo). La publication mentionnera la possibilité de former une opposition écrite et motivée pendant la durée du dépôt (art. 60, al. 2 LC). Elle précisera également que le plan relatif à la constatation de la nature forestière fait partie des documents déposés publiquement.

Des pourpariers de conciliation doivent être tenus **avant** la décision de l'organe compétent (art. 60, al. 2 LC). Il est par conséquent recommandé de prévoir suffisamment de temps entre la fin du dépôt public et la date à laquelle l'organe compétent doit se prononcer.

La convocation à une assemblée communale ou à une votation communale doit être publiée au moins 30 jours à l'avance (art. 9, al. 1 OCo).

Si des modifications sont apportées avant ou durant la prise de décision, les intéressés doivent en être informés et se voir offrir la possibilité de former opposition (art. 60, al. 3 LC).

Après leur adoption par la commune, les plans et prescriptions doivent être remis à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (art. 120, al. 1 OC) dès l'expiration du délai de recours de 30 jours (art. 67 LPJA). Une copie de la lettre d'accompagnement sera transmise à la préfecture.

Les plans et prescriptions doivent être remis en 9 exemplaires munis des indications relatives à l'approbation ainsi que des signatures du président ou de la présidente et du ou de la secrétaire de l'organe compétent pour prendre la décision; ils seront accompagnés de l'attestation du ou de la secrétaire relative au dépôt public (art. 120, al. 2 OC).

Il convient de joindre à l'envoi:

- le rapport explicatif au sens de l'article 47 OAT (en 9 exemplaires) ;
- les exemplaires du dépôt public avec la désignation des parcelles faisant l'objet d'oppositions;
- les textes destinés à la publication;
- les oppositions et les procès-verbaux des pourparlers de conciliation;
- un rapport et une proposition motivée du conseil communal au sujet des oppositions encore pendantes;
- un extrait du procès-verbal de la séance de l'assemblée communale.

La liste de contrôle ci-jointe vous permet de nous soumettre tous les documents et données dont nous avons besoin en vue de l'approbation de votre projet. La procédure ne pourra se faire qu'en présence de toutes les informations requises.

En restant à votre disposition pour répondre à toute question, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

> Office des affaires communales et de l'organisation du territoire Unité francophone

Anne-Aymone Richard, aménagiste

Annexes

- Formulaire relatif aux pourparlers de conciliation
- Liste de contrôle concernant l'approbation
- Rapports

Copie avec annexes (rapports):

- ATB SA, rue de la Promenade 22, 2720 Tramelan

Copie par courriel:

- Préfecture du Jura bernois
- OED
- Beco, immissions
- OFOR Division forestière Jura bernois
- OFOR état major

450 17 20 / 00 1036

61

8

- OPC, Illème arr. en chef, Service pour le Jura bernois
- SPN
- OFOR, dangers naturels
- ARJB
- Interne (CAN, RIB)

450 17 20 / 00,1036

62

9

(1)

Amt für Gemeinden und Raumordnung Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

Fachbericht

Justiz-, Gemeinde- und Kirchendirektion des Kantons Bern Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne

Nydeggasse 11/13 3011 Bern

Telefon 031 633 73 32 Telefax 031 633 73 21

www.be.ch/agr

Abt. O+R

1. März 2017

Sachbearbeiterin:

Sachbearbeiterin. Mail: Barbara Ringgenberg barbara.ringgenberg@jgk.be.ch

G -Nr

450 17 20

I/ Zeichen:

450 17 20

Fachbericht Raumplanung und Landschaft



Gemeinde

Tramelan

Gesuchsteller/ Bauherrschaft Huguelet Génie Civil SA, chemin de Beausite 2, 2710 Tavannes

Standort/Adresse

Les Combattes / Route du Jeanbrenin

Parzellen Nr./Koordinate

Diverse / Diverse

Vorhaben / Pläne vom

Erweiterung Abbaustelle Les Combattes / 31. März 2014

Schutzobjekt(e)

Keine

UVP - Nr. des AUE

871

Leitverfahren

Plangenehmigungsverfahren

Ansprechpersonen

Anne-Aymone Richard, anne-aymone.richard@jgk.be.ch

Beurteilungsgrundlagen:

Baurechtliche Grundordnung vom 18. Dezember 1998 Plan de quartier Les Combattes vom 14. September 2005

Beurteilung des Vorhabens

Die seit 1943 bestehende Abbaustelle Les Combattes wurde in verschiedenen Etappen erweitert und ist aktuell mit dem am 14.September 2005 genehmigten Plan de quartier Les Combattes nutzungsplanerisch gesichert. Angesichts der guten Qualität des anstehenden Kalkes

450 17 20 / 20 2214

Amt für Gemeinden und Raumordnung

soll mit einem erweiterten Abbau in die Tiefe am bereits bewilligten Standort das Abbauvolumen um 350'000 m² erweitert werden.

Aus Sicht Raumplanung ist gemäss Bauzonenplan der Gemeinde Tramelan die Abbaustelle in der oben erwähnten Überbauungsordnung gesichert. Im Weiteren sind keine planungsrechtlichen Festsetzungen vom Vorhaben betroffen.

Aus Sicht Landschaft können wir den Ausführungen im Erläuterungsbericht folgen, wonach eine Ausdehnung des Abbaus in die Tiefe keine zusätzlichen Auswirkungen auf das Landschaftsbild hat. Im Gegenteil ist es bezüglich Landschaftsbild schonender, die bestehende Abbaustelle in die Tiefe auszudehnen anstelle einer Erweiterung in die Fläche. Einzig mit einer verlängerten Abbaudauer ist zu rechnen, was aber angesichts der geplanten Rekultivierung aus Sicht Landschaft keine zusätzliche Beeinträchtigung darstellt.

2. Antrag

Es wird beantragt, das Vorhaben unter den nachstehend genannten Bedingungen und mit folgenden Auflagen zu bewilligen:

3. Bedingungen

3.1 Keine

4. Auflagen

4.1 Keine.

5. Hinweise

Keine.

Gebühren

Im Rahmen des vorliegenden Verfahrens können keine Gebühren verrechnet werden.

Mit freundlichen Grüssen

Amt für Gemeinden und Raumordnung Abteilung Orts- und Regionalplanung

1 -

Barbara Ringgenberg, Planerin

450 17 20 / 20.2214

2





OACOT Unité francophone 2 1 AVR. 2017 R 1A 450 17 20 Office des affaires communales et de l'organisation du territoire OACOT Mme Anne-Aymone Richard Hauptstrasse 2 Case postale 2560 Nidau

Bévilard, le 20 avril 2017

Modification du Plan de Quartier Les Combattes : prise de position de l'ARJB dans le cadre de l'examen préalable

Chère Madame,

En date du 7 février dernier vous nous avez envoyé l'ensemble des documents concernant la procédure d'examen préalable concernant la modification du Plan de quartier de la carrière des Combattes, à Tramelan, et nous vous remercions de nous consulter sur cet objet.

Nous avons examiné ce PQ sous l'angle de la planification régionale des carrières et décharges ainsi que sous l'angle de la Conception Régionale des Transports et de l'Urbanisation.

Examen selon la planification régionale des carrières et décharges (PDR-EDT)

<u>Généralités</u>

La carrière des Combattes, de par son emplacement et les volumes exploitables, est une grande carrière d'importance régionale, voire supra-régionale. La présente étude d'impact a été réalisée afin de permettre la modification du Plan de Quartier Les Combattes, approuvé en 2005. Le but de la modification est d'étendre l'exploitation de ce site sur une profondeur de 10 mètres. Selon le rapport EIE, cette extension en profondeur permettra d'augmenter l'exploitation de cette carrière (extraction et remblayage) pour un volume d'environ 350'000 m3, sans aucune extension du périmètre existant.

Le PDR-EDT, en cours de révision, a déjà mentionné lors de sa phase d'informationparticipation (février-mars 2016) que cette modification pouvait être approuvée d'un point de vue régional. En effet, l'augmentation du volume d'exploitation sur une carrière existante est bienvenue dans le contexte du Jura bernois, marqué par une pénurie en possibilité d'extraction de matériaux. Les avantages de ce projet sont listés dans la Fiche de mesure 6.5 du PDR-EDT. Le rapport d'EIE n'apporte pas d'éléments fondamentaux qui modifieraient ces avantages et la position de la région. Ainsi, l'extension en profondeur de la Combatte figurera comme coordination réglée dans le PDR-EDT qui sera approuvé ce printemps.

Route de Sorvilier 21 • CP 456 • 2735 Bévilard • Tél. 032 492 71 30 • Fax 032 492 71 31 • info@arjb.ch • www.arjb.ch

Proposition d'intégrer la problématique du trafic dans le règlement de quartier

Le principal impact de ce site concerne les nuisances liées au passage des camions dans certains quartiers de Tramelan. Toutefois, en dehors des aménagements apportés sur la route et de l'information qu'en moyenne 21 passages de camions par jours ouvrables sont comptés, le rapport d'EIE apporte peu d'éléments permettant de juger de l'impact du trafic poids-lourd sur les quartiers concernés. A notre avis cette question doit être mieux traitée car elle est sensible pour la population. D'un point de vue régional, la durabilité de l'exploitation de la carrière des Combattes est importante et cette durabilité concerne aussi son acceptation locale et les aspects liés au trafic routier.

Nous comprenons que l'exploitation puisse connaître des pics d'activités selon l'activité économique et la saison. Toutefois, nous sommes étonnés que le règlement de quartier ne mentionne pas de limites maximales concernant le passage des camions et/ou des volumes annuels globaux à respecter. Il nous semblerait donc utile d'inscrire la problématique du trafic dans le règlement du plan de quartier (ou dans une convention avec la commune) afin que le volume global du trafic reste à un niveau similaire à la moyenne des dernières années, comme cela est prévu dans l'EIE. Une convention annexée au Plan de quartier permettrait par exemple que des dispositions soient prises en cas de dépassement de ces prévisions, ceci afin d'assurer la sécurité, la gestion des nuisances et l'information aux habitants en cas d'éventuels pics d'activités.

Projet d'extension éventuelle de la carrière des Combattes

Nous constatons que le rapport EIE de décembre 2016 ne fait presque pas mention d'une éventuelle extension de cette carrière; seul un renvoi à la Fiche PDR-EDT est fourni à ce sujet, ce qui ne permet pas d'informer suffisamment sur cette option. Le rapport EIE mentionne par contre clairement la volonté de stopper l'exploitation au périmètre actuel, sans qu'il y ait d'explications concernant l'abandon du projet d'extension mentionné en 2005. Il semble que le choix de ne pas réaliser le projet d'extension soit celui de l'entreprise, mais pas celui de la région. Ce choix ne doit donc pas figurer comme étant définitif dans ce rapport EIE, car pour la région la question d'une extension ultérieure doit rester ouverte.

En effet, au début des années 2020, une révision globale du PDE est planifiée. Cette planification devra examiner comment répondre à la nécessité de réaliser deux nouvelles grandes carrières, ces besoins étant définis dans l'étude de Cycad de 2015. Dans ce cadre, l'option d'une extension des Combattes pourrait être envisagée et cette option doit être clairement mentionnée dans cette EIE, d'autant plus qu'elle figurera en information préalable dans le PDR-EDT en cours d'approbation. Une telle mention est d'ailleurs nécessaire pour la transparence des informations transmises à la commune et aux habitants de Tramelan.

Eléments de détail

Selon l'EIE, les volumes concernant l'extraction et le dépôt de matériaux sont les suivants : env. 1,4 millions de m3 pour le remblayage (pas de date de fin de remblayage) et env. 950'000 m3 pouvant être extraits (cf. tableau page suivante).

Concernant le volume d'extraction de matériaux, il y a une différence de 50'000 m3 entre les données inscrites en page 12 du rapport de l'EIE (volume d'extraction = 1'009'000 m3) et le total des volumes inscrits dans les étapes au chapitre 4.12 (volume d'extraction = 951'400).

		Etape	s "technique	s"
Remblayage	Extraction	N° selon EIE	Dates début	Date fir
2'500		1	2016	
	55'800	1A	2016	
	68'400	1B	2017	201
138'000		2	2017	202
	69'100	2	2018	201
70'600		3A	2019	202
87'700		3B	2024	?
	153'300	3A	2016	202
	285'800	· 3B	2021	203
	144'300	3C	2031	203
81'000		4	2026	?
	174'700	4	2035	204:
194'600		5A	2034	?
282'000		5B	2045	?
523'200		6	2040	?
1'379'600	951'400			

Une autre chose qui n'est pas claire concerne la fin des activités prévues, qui se situe dans le rapport parfois en 2045, parfois en 2055.

Examen selon la Conception régionale des transports et de l'urbanisation CRTU II.

Dans la 2ème CRTU, approuvée le 31 mars 2017, il est fait mention d'une route de contournement, qui est un projet à long terme de la commune de Tramelan lié aux éventuelles possibilités de développement de la zone des Lovières. L'EIE mentionne que des questions de contournement avaient déjà été évaluées lors de l'EIE de 2005, mais les conclusions de l'époque étaient que les coûts (évalués à >11 millions) d'une route de contournement étaient disproportionnés par rapport aux bénéfices pour les riverains et l'exploitant.

En l'état actuel des choses, il est clair qu'un projet de contournement ne fait pas de sens pour la carrière seule et au rythme d'exploitation actuel. A long terme par contre, en cas d'extension de la carrière et de développement urbain de Tramelan en direction des Lovières, ces deux objets seront éventuellement à coordonner.

En espérant que ces remarques vous seront utiles, nous vous prions de recevoir nos meilleures salutations,

Pour l'association régionale Jura-Bienne

Relle And

A. Rothenbühler

A. Brahier

Directeur

Chargé de projets

beco

Berner Wirtschaft

beco

Economie bernoise

Immissionsschutz

Protection contre les immissions



Laupenstrasse 22

3011 Berne

Téléphone Télécopie

031 633 57 80 031 633 57 98

info.air@vol.be.ch www.be.ch/air

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire OACOT Rue Principale 2

2560 Nidau

Berne, le 2er mai 2017

N° de l'affaire selon la classification de l'autorité directrice

Rapport officiel sur la protection contre les immissions



Nº d'entreprise / nº d'affaires

102765 / IMM:17.171-1

Nº du document

17.012495

Commune

Tramelan

Requérant(s)/maître d'ouvrage Huguelet Génie Civil SA, chemin de Beausite 2, 2710 Tavannes

Emplacement/adresse

Rte du Jeanbrenin, au lieu dit « Les Combattes », Tramelan

N° de la parcelle/coordonnées

2`575`292 / 1`229`513

Plans du

25 novembre 2016 (plan de quartier)

Projet

Extension en profondeur de la carrière « Les Combattes » et

adaptation mineure du périmètre du plan de quartier

Procédure d'EIE

étude principale

Procédure directrice

Procédure relative au plan d'affectation, examen préalable

Domaines examinés dans le rapport officiel et interlocuteurs

Protection de l'air

- Circulation: Claude Anthamatten, 031 633 58 09, claude.anthamatten@vol.be.ch
- Phase de construction, installations stationnaires: Christoph Niederhauser, 031 633 58 08, christoph.niederhauser1@vol.be.ch

Protection contre le bruit

Daniela Glücki, 031 633 57 62, daniela.gluecki@vol.be.ch

A. Bases d'appréciation

En plus des dossiers de planification et de demande de permis de construire, les documents suivants ont été utilisés pour examiner la demande:

- Etude de l'impact sur l'environnement (EIE) du 31 mars 2014 d'ATB SA et de Huguelet Génie Civil SA
- Expertise acoustique des installations du 10 avril 2017 de CSD Ingénieurs SA, Porrentruy

- 2 -

La demande a été examinée par rapport aux prescriptions suivantes :

- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01)
- Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1)
- Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41)

B. Appréciation de la planification

Protection de l'air - circulation

Dispositions: il ressort du plan de mesures de protection de l'air 2015/30 que sur certains axes de circulation très pollués, notamment dans les centres cantonaux et leurs agglomérations, les valeurs limites d'immission ne sont pas respectées localement, malgré les nettes améliorations prévues d'ici à 2030 sur le plan des facteurs d'émissions. Sur d'autres axes, des dépassements sont à prévoir en raison de l'urbanisation et de l'augmentation du trafic. Sur ces axes de circulation, il y a lieu de vérifier, lors de la planification, si le supplément de charge prévu ne risque pas de compromettre le respect des valeurs limites d'immission d'ici à 2030 (mesure V2 du plan de mesures de protection de l'air). Si nécessaire, il faut prévoir des mesures adaptées pour gérer le trafic (mesure V3 du plan de mesures de protection de l'air).

Le beco a élaboré le guide « Détermination des capacités locales », qui permet d'évaluer de manière uniforme combien de supplément de charge due aux transports est encore possible sur des tronçons de route donnés. Le guide fixe aussi les bases d'exécution (→www.be.ch/air).

Evaluation : vu la situation du projet et le fait que son potentiel de génération de trafic dépend de la fréquentation du tronçon de route en question, le respect des valeurs limites d'immission au niveau local n'est pas remis en question. Aucune détermination des capacités locales à l'aide du guide n'est donc nécessaire.

Protection de l'air - installations stationnaires

Le service Protection contre les immissions estime que le projet « Extension en profondeur de la carrière Les Combattes » est compatible avec l'environnement en ce qui concerne les secteurs environnementaux relevant de la protection de l'air. L'autorisation demandée peut être octroyée.

Protection contre le bruit - bruit de l'industrie et des arts et métiers

Le service Protection contre les immissions estime que le projet « Extension en profondeur de la carrière Les Combattes » est compatible avec l'environnement en ce qui concerne les secteurs environnementaux relevant de la protection contre le bruit. L'autorisation demandée peut être octroyée.

C. Appréciation du projet de construction

Protection de l'air - installations stationnaires

Notre évaluation se base sur le dossier de demande d'autorisation du 12 avril 2016 ainsi que sur le rapport d'impact sur l'environnement du 31 mars 2014. L'extraction de la pierre et le remblayage relèvent de la législation sur la protection de l'air. L'installation concernée relève du domaine de compétence du beco (secteur Protection contre les immissions). Il convient de respecter les limitations des émissions selon le chiffre 4 de l'annexe 1 OPair ainsi que les exigences générales énoncées par la même annexe.

La mise en place d'une installation de lavage des roues sur l'aire d'entreprise et l'introduction d'une limitation de vitesse sur la route d'accès constituent les principales mesures prévues pour éviter des émissions de poussière durant les transports sur la voie publique. Nous approuvons les mesures proposées et les considérons comme très efficaces.

Machines et appareils :

Les aires d'entreprise dans leur ensemble ainsi que les constructions qui s'y trouvent, les autres installations fixes, et les appareils et machines en particulier doivent respecter les exigences de la LPE et de l'OPair pour les installations stationnaires.

La mesure M1 du plan de mesures de protection de l'air 2015/2030 contient des dispositions en vue de limiter les émissions de suie de diesel dans les installations analogues aux chantiers (gravières, carrières, décharges, etc.) et les zones industrielles. Les machines et appareils fonctionnant avec

- 3 -

des moteurs diesel et présentant une puissance égale ou supérieure à 37 kW ainsi que ceux qui ont une puissance comprise entre 18 et 37 kW et ont été fabriqués à partir de 2010 doivent être équipés d'un système de filtre à particules conforme à la liste OFEV des filtres ou d'une technologie comparable de minimisation du nombre de particules. Ils doivent être contrôlés régulièrement, posséder une fiche d'entretien correspondant au service antipollution et porter une vignette antipollution adéquate.

D'après la liste des machines mobiles de la carrière, l'ensemble des machines et appareils fonctionnant au diesel utilisés sur le site sont équipés d'un système de filtre à particules. Les engins équipés de moteurs à combustion doivent être régulièrement entretenus (cf. Charges).

Protection contre le bruit - bruit de l'industrie et des arts et métiers

Le projet est situé dans une zone plan de quartier de degré de sensibilité au bruit (DS) IV. Les points d'immission à prendre en compte se trouvent dans une zone agricole de DS III.

La carrière est considérée comme une installation existante ; son aménagement a été autorisé avant l'entrée en vigueur de la LPE. Ainsi, les émissions sonores des éléments d'installation nouveaux ou modifiés doivent être limitées à titre préventif pour autant que la technique et l'exploitation le permettent et que cela soit économiquement supportable. Toutefois, l'ensemble de l'installation doit respecter au moins les valeurs limites d'immission. L'installation ne génère d'immissions sonores que durant la période acoustique diurne.

Zone	DS	Valeurs limites d'immission		
		07h00 - 19h00	19h00 - 07h00	
Zone plan de quartier		70 dB(A)	60 dB(A)	
Zone agricole	101	65 dB(A)	55 dB(A)	

Relèvent de la législation sur le bruit de l'industrie et de l'artisanat, dans le cas présent, les machines de chantier, (p. ex. chargeuses, pelles, trieuses) utilisées pour l'extraction et le façonnage du matériau pierreux ainsi que le transport par camion et le transbordement de marchandises. Un concasseur à emplacement fixe et un autre, mobile, sont particulièrement bruyants.

Le 10 avril 2017, CSD Ingénieurs SA, Porrentruy, a effectué une expertise acoustique des installations afin d'évaluer la situation sonore. Nous avons examiné cette expertise et la jugeons complète, plausible et correcte. Nous nous référons donc aux explications y figurant, selon lesquelles les valeurs limites en vigueur sont respectées à tous les points d'immission pertinents.

D. Proposition sur la planification

La planification tient suffisamment compte des questions relatives à la protection contre les immissions et peut être approuvée.

Du point de vue de la protection contre les immissions, les réserves d'approbation suivantes doivent être émises :

Aucune

E. Proposition sur le projet de construction

Le projet peut être autorisé aux charges (G) suivantes.

F. Conditions

Aucune

-4-

G. Charges

Après la réception des travaux

Protection de l'air - installations stationnaires

1. L'entretien périodique de toutes les machines et de tous les appareils équipés de moteurs à combustion doit être documenté par un autocollant. Les machines et les appareils d'une puissance supérieure ou égale à 18 kW doivent être contrôlés périodiquement, posséder une fiche d'entretien correspondant au service antipollution et porter une vignette antipollution adéquate, conformément à l'instruction technique pour la mise en pratique de l'Ordonnance sur la protection de l'air OPair (service antipollution et contrôle de machines et d'appareils sur les chantiers).

H. Remarques

Aucune

I. Émoluments

Pour le rapport d'expert, une taxe doit être perçue. Le montant des émoluments se calcule d'après le temps de travail consacré à cette tâche (ordonnance sur les émoluments, OEmo; RSB 154.21; art. 2 et annexe 2E, chiffre 6.2), soit en l'occurrence 6 heures, au tarif unitaire de CHF 120.-. Les émoluments s'élèvent donc à CHF 720.- et sont à la charge du requérant.

Les émoluments sont facturés avec le permis de construire par l'autorité d'octroi du permis de construire

D'après l'article 9, alinéa 4 de la loi de coordination (LCoord), l'autorité directrice doit nous envoyer une copie de la décision globale de construction après la fin de la procédure.

beco

Protection contre les immissions

1. Wais do

Gerrit Nejedly Membre du Directoire

Copie

Office de la coordination environnementale et de l'énergie, Reiterstrasse 11, 3011 Berne

Annexes .

- Dossier de demande de permis de construire
- Dossier de planification

Ille arrondissement d'ingénieur en chef Service pour le Jura bernois Oberingenieurkreis III

Dienststelle Berner Jura

Office des ponts et chaussées du canton de Berne Tiefbauamt des Kantons Bern Unité francophone

0 3 MARS 2017



Grand Nods 1 2732 Loveresse Téléphone +41 31 636 49 50 www.tba.bve.be.ch info.tbaoik5@bve.be.ch

Laurent Möri Nº direct +41 31 636 49 60 laurent.moeri@bve.be.ch

Numéro d'ordre: 450 17 20 \ Affaire interne N° BE 21/17 Geko n° (1)9264 Office des affaires communales et de l'organisation du territoire Case postale Hauptstrasse 2 2560 Nidau

27 février 2017

Examen préalable

Commune

Tramelan

Projet

Plan de quartier "Les Combattes" : extension en profondeur de

la carrière

Localité

Route du Jeanbrenin, Tramelan

Bases d'évaluation

LC, LR, OR, OCSR, LCPR, OCPR, IOVS

Date de réception

08.02.2017

Délai de traitement

15.03.2017

1 Trafic de transit, signalisation et marquage

Etant donné que l'extension ne provoquera pas d'augmentation substantielle du trafic, les mesures définies lors de la séance du 16.11.2016 (bande piétonne, stationnement, priorité de droite) seront suffisantes pour assurer la sécurité.

1 Itinéraires cyclables

Pas de remarque, les aspects de la circulation cycliste ne sont pas concernés.

2 Bruit routier

Pas de remarques particulières. L'affectation du degré de sensibilité DS IV définit dans le règlement de quartier est conforme à l'art. 43 OPB. Selon le rapport d'enquête préliminaire (REP), les valeurs limites d'immission de degrés de sensibilité DS II et DS III sont et seront respectés.

DOCP-#859959-v1-ExaPréa_19264_Tramelan_Extension_Carrière_Les_Combattes_OACOT.doc

Page 1 de 2

3 Chemins pédestres et de randonnée

Pas de remarque, les aspects des chemins pédestres et de randonnée ne sont pas concernés.

4 Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

Pas de remarque, les aspects IVS ne sont pas concernés.

Ille arrond, d'ingénieur en chef

Cédric Berberat Chef du Service pour le Jb

Amt für Wasser und Abfall

Office des eaux et des déchets

Bau-, Verkehrsund Energiedirektion des Kantons Bern

Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne

OACOT Unité francophone

1 1 AVR, 2017



Reiterstrasse 11, 3011 Bern Téléphone 031 633 38 11 Téléfax 031 633 38 50 e-mail info.awa@bve.be.ch Internet www.be.ch/awa

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire Anne-Aymone Richard Hauptstrasse 2 2560 Nidau

N° de l'OED

N° de l'autorité directrice

250654 450 17 20 / N° EIE: 871

PH 11.05.7

Rapport officiel eaux et déchets

Commune

Tramelan

Requérant / maître

d'ouvrage

Huguelet Génie Civil SA,

Chemin de Beausite 2, 2710 Tavannes

Emplacements

Route du Jeanbrenin, Les Combattes 717 et 719

Nos des parcelles Coordonnées

2 575 380 / 1 229 540

Demande de permis du

25 novembre 2016

Projet

Plan de quartier "Les Combattes" ayant valeur de permis de construire avec étude d'impact sur l'environnement; Extension en profondeur de la carrière "Les Combattes" et adaptation

mineure du périmètre du plan de quartier

Formulaires de demande

1.0, 2.0, 3.0, 3.2, 4.0, 4.1

Documents de demande

Dossier du 25 novembre 2016

Bien à protéger

Zone de protection des eaux souterraines S3

Autorisation demandée au

sens de

Art. 11 de la loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protec-

tion des eaux (LCPE)

Procédure directrice

Procédure de demande de permis de construire

Interlocuteurs

Déchets et matières premières

Michael Stämpfli

+41 31 633 39 75

Protection des eaux souterraines

Thomas Herren

+41 31 633 39 90

Protection du sol

Christiane Vögeli Albisser

+41 31 633 39 91

Autres bases d'appréciation • Rapport officiel OPED n° 174128 en date du 12 août 2003

1/3

1. Appréciation du projet

Généralités

- Le rapport officiel se base sur les plans et documents déposés. Le requérant est responsable de ses déclarations.
- Le rapport officiel OPED n° 174128 en date du 12 août 2003 conserve sa validité.
- Le projet est considéré par l'Office des eaux et des déchets conforme à la législation sur l'environnement.

Protection des eaux souterraines

1.4. Du point de vue de la protection des eaux souterraines nous sommes d'accord avec les mesures existantes pour la protection des eaux souterraines (voir page 57 du rapport d'impact sur l'environnement).

2. Proposition

L'autorisation demandée peut être accordée aux charges mentionnées ci-dessous:

Charges

Généralités

3.1. La détentrice du permis d'exploitation devra faire inspecter une fois par an le fonctionnement technique de son exploitation par les services agréés de l'Association Suisse de l'industrie des Graviers et du Béton (ASGB). Ces derniers feront parvenir leurs rapports d'inspection à l'OED.

Protection du sol

3.2. Il y a lieu de veiller à ce que le responsable du suivi pédologique informe l'OED (sections Déchets, sols et matières premières) de l'état des travaux au fur et à mesure de leur avancement (en ce compris des photos) ainsi que des éventuels problèmes.

Phase de construction

Protection des eaux souterraines

- 3.3. Les conditions générales posées aux activités de construction dans les zones S de protection des eaux souterraines font partie intégrante de cette autorisation.
- 3.4. La nouvelle cote d'extraction la plus basse dans le périmètre est fixée à env. 935 m sur mer. Toute modification éventuellement nécessaire de cette cote est réservée. Cette cote devra être vérifiée au cours de l'avancement des travaux d'extraction.

Protection du sol

- Les travaux de terrassement sont à réaliser conformément aux directives pour la remise en état des sites de l'Association Suisse de l'industrie du Gravier et du Béton (ASGB, 2001).
- 3.6. Pour la remise en état, les deux couches de matériaux terreux doivent présenter ensemble une épaisseur conforme à l'utilisation des terres suivantes (épaisseurs après tassement):
 - prairies permanentes: 70 cm, dont 30 cm de couche supérieure,
 - surfaces assolées: 110 cm, dont 30 à 40 cm de couche supérieure
 - sols de forêt: 150 cm, pour autant que l'office des forêts (OFOR) ne fixe pas d'autres épaisseurs.

Phase d'exploitation

Protection du sol

3.7. La remise en culture des surfaces utilisées sont à réaliser conformément aux directives pour la remise en état des sites de l'Association Suisse de l'industrie du Gravier et du Béton (ASGB, 2001) pour la réhabilitation du sol.

2/3

4. Remarques

Il est renvoyé aux prescriptions, directives et aide-mémoire suivants, qui doivent être respectés en l'espèce:

- Notice concernant la protection des eaux et la gestion des déchets sur les chantiers (septembre 2011)
- 4.2. Conditions générales pour le prélèvement de matériaux (mai 2017)

5. Emoluments

En vertu de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (annexe VIII, chiffre 3), les frais afférents au présent rapport officiel, qui s'élèvent à 10'500 francs, seront perçus par l'autorité directrice. Ce montant vous sera facturé par courrier séparé.

Service des autorisations visé: Office des eaux et des déchets Entreprises et gestion des déchets

Oliver Steiner Chef de division

Annexes

- Notice concernant la protection des eaux et la gestion des déchets sur les chantiers (septembre 2011)
- Conditions générales posées aux activités de construction dans les zones S de protection des eaux souterraines (janvier 2009)

Copies (par courriel)

- EIE: ueli.stalder@bve.be.ch
- andreas.frauenfelder@bve.be.ch

Office des forêts du canton de Berne

Abteilung Fachdienste und

Ressourcen Bereich Waldrecht Division Services spécialisés

et ressources

Domaine Droit forestier

Laupenstrasse 22 3011 Berne Telefon 031 633 50 20 wald@vol.be.ch www.be.ch/wald

Unité francophone 1 7 MARS 2017

OACOT

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire Service de l'aménagement local et régional

Anne-Aymone Richard

Hauptstrasse 2 Case postale 2560 Nidau

Elias Kurt Numéro direct 031 636 04 87 elias.kurt@vol.be.ch

No contr. autorité coordination: 450 17 20

Reg-n° OFOR: Contr. défr. nº: BJ.HGC.17 (4-1-2017-172)

16/3

Berne, le 15.03.2017

Remise du rapport d'expert pour défrichement



Mesdames, Messieurs,

Nous vous remettons sous ce pli le rapport officiel pour défrichement pour l'affaire mentionnée ci-

Ban communal:

Tramelan

Requérant:

Huguelet Génie Civil SA

Projet:

Extension en profondeur de la carrière « Les Combattes » et adaptation

mineure du périmètre du plan de quartier

Lieu:

Les Combattes

Veuillez prendre note:

Avec le défrichement de 31'400 m² octroyé le 08.09.2005 la surface à défricher dépasse 5'000 m². Une consultation de l'OFEV est nécessaire. La consultation de l'OFEV, qui dure 3 mois, sera procédée seulement après les corrections selon le rapport d'expert en annexe et après réception du rapport du service de la promotion de la nature.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées

Office des forêts du canton de Berne

Office des forêts du canton de Berne

Abteilung Fachdienste und

Ressourcen Bereich Waldrecht Division Services spécialisés et ressources Domaine Droit forestier

Laupenstrasse 22 3011 Bern Telefon 031 633 50 20 wald@vol.be.ch www.be.ch/wald

Elias Kurt

Numéro direct 031 636 04 87 elias.kurt@vol.be.ch Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

service de l'aménagement local et régional

Anne-Aymone Richard Hauptstrasse 2

Case postale 2560 Nidau

Berne, 15 mars 2017

Reg-Nr. KAWA: Rod.-Kontr. Nr. BJ.HGC.17 (4-1-2017-172)

Rapport d'expert forêt

(Se fondant sur l'article 6 alinéa 1 et 2 de la Loi fédérale sur les forêts (LFo) du 4 octobre 1991 en relation avec la Loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision du 18 juin 1999 chiffre 17 et selon l'article 135 alinéa 1 de la Loi sur la procédure et la juridiction administrative du 23 mai 1989 (CPJA, RSB 155.21), la compétence pour le défrichement incombe à l'Office cantonal des forêts).



Ban communal:

Tramelan

Coordonnées:

2'575'500 / 1'229'400

Requérant:

Huguelet Génie Civil SA

Lieu:

Les Combattes

Projet:

Extension en profondeur de la carrière « Les Combattes » et adapta-

tion mineure du périmètre du plan de quartier

Surface de défrichement

1'454 m² de forêt (définitif)

Mesures visant à protéger

la nature et le paysage:

Mise en place d'une haie arbustive et des arbres isolés

Procédure directrice:

La procédure du plan d'affectation

Autorisation selon:

- défrichement et reboisement selon art. 5 à 7 LFo du 4 octobre

1991, art. 5 ss OFo du 30 novembre 1992 et art. 19 et 20 LCFo du 5

mai 1997

Interlocuteur:

Reto Sauter, Domaine Droit forestier OFOR, 031 633 46 23

Bases d'appréciation:

- Règlement de guartier, Examen préalable (sans date)
- Rapport d'Enquête préliminaire (REP) en guise de Rapport d'impact sur l'environnement (RIE) du 31.03.2014
- Plan de Quartier 1 : 2'000 du 25.11.2016
- Situation 1: 1'000 / Défrichement du 25.11.2016
- Profils 1 : 2'000 du 25.11.2016 - Situations 1 : 2'000 du 25.11.2016
- Coupes types de remise en état 1 : 1'000 du 25.11.2016
- Demande de défrichement du 14.09.2016

2

Surface de défrichement / reboisement compensatoire / mesures visant à protéger la nature et le paysage

Défrichement

Commune Parcelle		Nom de propriétaire	Défrich. temporaire m²	Défrich. dé- finitif m2	Total m²	
Tramelan	-717	Commune municipale Tramelan	0	521	521	
Tramelan	719	Commune municipale Tramelan	0	933	933	
		TOTAL	0	1'454	1'454	
TOTAL défrichement in m ²			in m ²	1'454		

Mesures visant à protéger la nature et le paysage

Commune	Parcelle	Nom de propriétaire	Description de la mesure/ m²
Tramelan	2643	Commune municipale de Tra- melan	Mise en place d'une haie arbustive et des arbres isolés

2. Appréciation formelle

Concernant le formulaire demande de défrichement:

- P. 3, ch. 8 est à compléter (évtl. après consultation de la Division forestière Jura bernois).
- Les coordonnées de la mesure visant à protéger la nature et le paysage (citées à la P.3. ch. 5) ne correspondent pas à l'extrait de la carte 1 : 25'000 (comme un plan de détail de la mesure n'est pas existant, il n'est pas possible de localiser la mesure sans équivoque).

De plus, les points suivants sont à considérer (bobligation préliminaire):

- La demande de défrichement doit être soumise signée en 2 exemplaires.
- La signature (accord) du propriétaire foncier pour le défrichement et la mesure de compensation doit être soumise en 1 exemplaire original.
- Le plan de défrichement doit être soumis en 5 exemplaires.
- Un plan de détail de la compensation du défrichement (mesure « FOR-I / NAT-I ») n'est pas existant. Il doit être soumis en 5 exemplaires.
- L'extrait de la carte 1 : 25'000 doit être soumis en 3 exemplaires.
- Le défrichement doit être mis en dépôt public. La présence d'un défrichement doit être explicitement mentionnée.

3. Appréciation du projet

Considérations

Le projet consiste à modifier le Plan de quartier existant (2005) de la carrière des Combattes à Tramelan afin de permettre d'exploiter la carrière dans sa profondeur (abaissement de 10 m) sans en changer le périmètre, excepté la mise en conformité de ce dernier au sud suite à un glissement de terrain de 2013. Tandis que l'exploitation davantage en profondeur n'a aucun impact sur la forêt, le glissement de terrain de 2013 comporte un défrichement. Au vu de la durée de l'exploitation, il s'agit là d'un défrichement définitif. L'extension semble comprendre le secteur éboulé ainsi qu'une zone tampon suffisante. La surface affectée durablement soit 1'454 m².

Avec le défrichement de 31'400 m² octroyé le 08.09.2005 la surface à défricher dépasse 5'000 m². Une consultation de l'OFEV est nécessaire.

La présente demande de défrichement n'a pas encore été publiée dans la Feuille officielle du Jura bernois. En cas des oppositions, l'Office des forêts du canton de Berne est à notifier.

Intérêt prépondérant (art. 5, al. 2, LFo)

S'agissant d'un site existant inscrit comme coordination réglée dans le plan directeur régional EDT, la preuve du besoin n'est plus discutée de manière générale. Le défrichement définitif est le fait du

3

glissement de terrain de 2013. Une remise en état du secteur n'est pas possible à l'heure actuelle. En effet, un remblayage est tout à fait exclu pour des raisons d'accès et de stabilité.

L'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne peut être réalisé qu'à l'endroit prévu (art.5, al. 2, let. a., LFo)

S'agissant d'un site existant inscrit comme coordination réglée dans le plan directeur régional EDT, la preuve du site n'est plus discutée de manière générale. L'emplacement du défrichement définitif est donné par le fait du glissement de terrain de 2013.

Conditions en matière d'aménagement du territoire (art. 5, al. 2, let. b., LFo)

Le projet est réalisé dans le cadre du plan de quartier « Les Combattes » ayant valeur de permis de construire (art. 88, al. 6 LC).

Danger pour l'environnement (art. 5, al. 2, let. c., LFo)

Un glissement a causé le défrichement. En avénir, il faut éviter que des nouveaux éboulements soient déclanchés.

Les forêts à proximité ne sont pas non plus mises en danger par les surfaces de défrichement.

Protection de la nature et du paysage (art. 5, al. 4, LFo)

Le rapport du service de la promotion de la nature du canton de Berne n'est pas disponible à l'heure actuelle. Toutes conditions et décharges concernant les défrichements et mesures de compensation devant être prise en considération.

Compensation du défrichement

L'EIE propose la mesure FOR I / NAT I (« reconstituer une haie arbustive discontinue avec des arbres isolés sur terrain agricole » ; analyse matérielle voir fiches de mesures). Selon le préavis de la Division forestière Jura bernois (DFJB) du 11 juillet 2016, la mesure proposée est soutenue par l'OFOR. Les coûts estimés sont réalistes. La « valeur » de la mesures est par contre insuffisante (manque CHF 1'500) (=> obligation préliminaire). On demande les compensations suivantes (selon clé vaudoise, annexe 1) : CHF 10.- / m² (soit CHF 5.- / m² [fonction], CHF 0.- / m² [dangers naturels], CHF 0.- / m² [biologie], CHF 5.- / m² [paysage]). Au vu de la surface affectée, la valeur monétaire des mesures de compensation est de CHF 14'500.

Les mesures existantes liées à l'étape III d'extension restent valables :

- A. Diminution du taux de boisement et débroussaillement sur env. 71'200 m² sur parcelle n° 1087 du ban de Tramelan :
 - Réouverture et débroussaillement : cette mesure est largement réalisée
 - Entretien : la surface est entretenue par des moutons Roux du Valais. L'entretien de la surface doit être financée jusqu'en 2020 selon l'autorisation de défrichement.
 => mesure réalisée, entretien en cours (jusqu'en 2020)
- B. Plantation d'arbres en forme de bosquets sur env. 1.5 ha sur parcelle n° 2919 du ban de Tramelan :
 - La plantation de 8 ilots a été réalisée en 2007.
 - Etat actuel : plants et clôture en bon état
 => mesure réalisée, entretien en cours (jusqu'en 2020)

Evaluation finale

Les exigences selon l'art. 5 de la Loi fédérale sur les forêts (LFo) du 4 octobre 1991 pour l'approbation du défrichement sont remplies.

4

4. Evaluation de la compatibilité avec les exigences de la protection de l'environnement

4.1 Evaluation du rapport d'impact sur l'environnement RIE

Du point de vue du droit forestier le rapport d'impact sur l'environnement est compréhensible, complet et équilibré. L'état initial et les impacts sont exposés corrects.

 Revoir la nomenclature des fiches: NAT-I existe en principe deux fois (en combinaison avec FOR-I).

4.2 Evaluation du projet et de la compatibilité avec les exigences de la protection de l'environnement

Le projet avec les mesures prévues et la procédure projétée est – du point de vue du droit forestier – selon les documents présents compatible avec les exigences de la protection de l'environnement.

Plan de quartier

Les nouvelles limites de forêt et les limite de forêt en vigeur sont à représenter séparément comme suit (=> obligation préliminaire) :

- « Nouvelle limite de forêt faisant foi selon art. 10 alinéa 2 LFO » à titre prescriptif
- « Limite de forêt en vigeur, faisant foi selon art. 10 alinéa 2 LFO » à titre indicatif

6. Règlement de quartier

Selon art. 5 al. 4 la distance à la limite est de 4 mètres. En ce qui concerne la limite à la forêt l'ordonnance cantonale sur les forêts édicte une distance minimale de 15 mètres pour des bâtiments qui ne sont pas destinés à la résidence. Si une distance plus courte est voulue, c'est à régler explicitement dans le règlement resp. le plan de quartier. Autrement chaque bâtiment qui n'atteint pas la distance légale nécessitera une dérogation séparée pour constructions à proximité de la forêt.

7. Proposition

- 7.1 Proposition pour le défrichement: L'autorisation demandée (défrichement et compensation du défrichement) peut être préavisée favorablement sous réserve des obligations préliminaires ci-dessous et aux conditions et charges mentionnées.
- 7.2 Proposition pour le plan de quartier: le plan de quartier peut être préavisé favorablement, sous réserve de l'obligation préliminaire.
- 7.3 Proposition pour le rapport relatif à l'impact sur l'environnement RIE: Le rapport peut être approuvé. Le projet peut être jugé compatible avec l'environnement.

8. Obligation préliminaire pour le défrichement

- 8.1 La consultation de l'OFEV est réservée.
- 8.2 Adaptation des documents des défrichements selon les remarques de chap. "2. Appréciation formelle".
- 8.3 Le rapport du service de la promotion de la nature du canton de Berne est réservé, y compris toutes conditions et charges relatif aux défrichements et mesures de compensations.
- 8.4 Le projet et le défrichement sont mis en dépôt public.
- 8.5 Aucune opposition motivée et recevable contre les défrichements et mesures de compensation sera déposée dans le cadre du dépôt public.
- 8.6 Les mesures de compensation sont à compléter afin d'atteindre une valeur de CHF 14'500.

5

9. Obligation préliminaire pour le plan de quartier

- 9.1 Adaptation du plan de quartier selon les remarques de chap. 5 Plan de quartier.
- 9.2 La constatation de la nature forestière doit être mise en dépôt public. La présence d'une constatation de la nature forestière doit être explicitement mentionnée.

10. Charges

Les charges seront formulées dans le rapport officiel forêt.

11. Emoluments

L'émolument sera facturé dans le cadre de l'approbation.

Office des forêts du canton de Berne

Domaine Dreit forestier

Reto Sauter, Chef de domaine

Copie à:

- Division forestière Jura bernois

Amt für Landwirtschaft und Natur des Kantons Bern Office de l'agriculture et de la nature du canton de Berne

Abteilung Naturförderung

ng Service de la promotion de la nature (SPN) OACOT Unité francophone 2 5 AVR. 2017



Schwand 17 3110 Münsingen Téléphone 031 720 32 20 Télécopie 031 720 33 51 info.anf@vol.be.ch www.be.ch/OAN

Collaboratrice Anna-Katherina Schoenenberger Ligne directe 031 636 14 57 anna-katherina.schoenenberger@vol.be.ch l'organisation du territoire Mme Anne-Aymone Richard Hauptstrasse 2 Case postale 2560 Nidau

Office des affaires communales et de

N° de reg.: 5.03

Münsingen, le 21 avril 2017 — □ R

RA 11.05.17

N° de l'affaire selon la classification de l'autorité directrice 450 17 20 / EIE n° 871

Rapport officiel: Protection de la nature

Des Carl

Commune(s): Tramelan

Requérant(e): Huguelet Génie Civil SA, chemin du Beausite 2, 2710 Tavannes

Emplacement / adresse: Rte du Jeanbrenin, au lieu-dit « Les Combattes »

Coordonnées: 2'575'450 / 1'229'500

Projet: Extension en profondeur de la carrière « Les Combattes » et

adaptation mineure du périmètre du plan de quartier.

Documents: Dossier de la requête du 25.11.2016

Objets protégés: Évtl. Plantes protégées (art. 20 OPN)

Évtl. Animaux protégés (art. 20 OPN)

Surfaces d'eau:

Procédure directrice: Plan de quartier ayant valeur de permis de construire avec EIE et

défrichement, examen préalable

Bases d'appréciation: Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) RS

451

Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN) RS

451.

Loi sur la protection de la nature (LCPN) RSB 426.11

Ordonnance sur la protection de la nature (OCPN) RSB 426.111 Inventaires des biotopes de la Confédération et du canton Guide des milieux naturels de Suisse, Raymond Delarze/Yves

Gonseth, 2008

Décision globale du 14.09.2005 (PQ extension « Les

Combattes ») y c. dossier

1. Appréciation domaine faune, flore et milieux naturels

1.1. Evaluation du rapport d'impact sur l'environnement

1.1.1. Rapport d'impact

Le rapport d'impact est formulé de manière compréhensible et utilisable.

1.1.2. Méthodes utilisées

Aucune information n'est fournie concernant la méthode et la date choisies pour les recensements sur le terrain. Le rapport semble se baser surtout sur l'EIE 2003.

1.1.3. Délimitation spatiale et temporelle

L'état initial pris en compte se limite au périmètre du plan de quartier.

1.2. Appréciation du projet et de son impact sur l'environnement

1.2.1. Description du projet et du site

La description du projet et du site est suffisante pour procéder à une évaluation juridique de l'impact sur l'environnement.

1.2.2. Etat technique du projet

Aucune remarque.

1.2.3. Etat initial

L'état initial est décrit de manière claire au chapitre 5.12. du rapport d'impact sur l'environnement. De notre point du vue, les éléments sont présentés de manière correcte et exhaustive. Les types de milieux naturels concernés sont décrits avec une précision suffisante pour permettre une évaluation juridique de l'impact sur l'environnement.

1.2.4. Impact sur l'environnement

L'impact du projet sur la faune, la flore et les milieux naturels est documenté de manière claire au chapitre 5.12. du rapport d'impact sur l'environnement. Les éléments sont présentés de manière correcte et compréhensible.

1.2.5. Estimation de la valeur écologique et de l'importance de protéger les biotopes

Valeur écologique : Les sites d'extraction ont une grande valeur pour la nature, car ils représentent des habitats secondaires pour beaucoup d'espèces pionnières, dont les habitats premiers (cours d'eau naturels, alluvions, glissements de terrain, etc.) sont de plus en plus rares. En fait beaucoup de sites sont colonisées par des espèces menacées et protégées en Suisse. Peut-être à cause de l'exploitation intensive, aucune espèce menacée ne semble avoir colonisée la carrière « Les Combattes »: Les estimations concernant la valeur écologique des biotopes et espèces concernés semblent être exactes (dans la mesure où elles ont été examinées).

Protection juridique : les estimations portant sur les biotopes et espèces dignes de protection sont exactes. Les dispositions de protection en annexe s'appliquent aux biotopes et espèces concernés.

1.2.6. Conclusions des rédacteurs du rapport d'impact sur l'environnement

Nous approuvons les conclusions des rédacteurs.

1.2.7. Mesures écologiques

a) Charges et points en suspens issues de procédures précédentes (PQ approuvé en 2005)

Afin d'atténuer les impacts sur les milieux naturels durant la phase d'extraction, l'EIE 2003 prévoyait la création de milieux pionniers temporaires comme mesures écologiques. Par manque d'un bilan écologique, il n'est aujourd'hui pas clair s'il s'agissait de mesures de remplacement pour des milieux dignes de protection supprimés (art. 18 al. 1 ler LPN, art. 14 al 6 et 7 OPN) ou de mesures de compensation écologique dans le sens de l'art. 18b al. 2 LPN. Dans le canton de Berne les gravières et les carrières s'engagent pour la création de milieux pionniers typiques des sites d'extraction par adhésion à l'accord sectoriel « Protection de la nature dans les gravières et les carrières » entre SPN et la fondation « Landschaft und Kies » (voir aussi www.landschaftundkies.ch). Le but de cet accord est

d'optimiser le potentiel écologique des carrières et gravières en phase d'exploitation sans engendrer des obligations légales supplémentaires pour les exploitants / propriétaires. Dans ce sens au moins 15% des surfaces du site sont aménagés et entretenues de manière proche au naturel selon le potentiel écologique du site (surfaces pionnières, mares, haies, etc.) et avec un suivi par des spécialistes en écologie mandatés. L'EIE doit démontrer clairement quelles sont les mesures de remplacement dans le sens des art. 18 al. 1^{ter} LPN, art. 14 al 6 et 7 OPN. De plus la proportion, les types et la qualité des mesures de compensation écologique réalisés selon l'art. 18b al. 2 LPN seront décrites et fixés dans l'EIE et dans le Plan de quartier.

C'est avec étonnement que nous constatons que la mesure « Renforcement des lisières forestières » issue de la procédure de Plan de quartier « Les Combattes », approuvée le 14.09.2005, n'a pas encore été réalisée (v. p. 75 EIE du 02.12.2016). Cette mesure est pourtant obligatoire et à réaliser impérativement jusqu'au 1^{er} mars 2018 au plus tard et avec le suivi d'un spécialiste en écologie mandaté. Le Service de la promotion de la nature sera informé sur l'achèvement de la mesure par un petit rapport. Ce rapport nous devra aussi rendre compte sur la réalisation de la mesure « Zones pionnières sur dalles et sols décapés » (Rapport Natura 2003, annexe 6b2).

b) Mesures de compensation du défrichement

Nous sommes d'accord avec la mesure FOR-I / NAT-I proposée.

2. Propositions concernant l'impact sur l'environnement et les autorisations

2.1. Mesures proposées

Nous approuvons les mesures proposées.

2.2. Dérogations

Aucune dérogation dans le sens de la législation sur la protection de la nature n'est requise pour l'octroi du permis de construire.

2.3. Propositions concernant l'impact sur l'environnement

Le Service de la protection de la nature estime que le projet respecte l'environnement (du moins pour les domaines de la faune et flore) s'il remplit les exigences suivantes :

2.4. Exigences posées au projet

 La mesure « Renforcement des lisières forestières » (Rapport Natura 2003, annexe 6b3) sera réalisée impérativement jusqu'au 1^{er} mars 2018 au plus tard et avec le suivi d'un spécialiste en écologie mandaté. Le Service de la promotion de la nature sera informé sur l'achèvement de la mesure par un petit rapport. Ce rapport nous devra aussi rendre compte sur la réalisation de la mesure « Zones pionnières sur dalles et sols décapés » (Rapport Natura 2003, annexe 6b2).

2.5. Exigences posées au rapport d'impact sur l'environnement

L'EIE doit démontrer clairement quelles sont les mesures de remplacement dans le sens des art.
 18 al. 1^{ter} LPN, art. 14 al 6 et 7 OPN. De plus la proportion, les types et la qualité des mesures de compensation écologique réalisés selon l'art. 18b al. 2 LPN seront décrites et fixés dans l'EIE.

2.6. Exigences posées au plan de quartier

- La proportion, les types et la qualité des mesures de compensation écologique réalisés selon l'art. 18b al. 2 LPN seront décrites et fixés dans le Plan de quartier.
- Complément à l'art. 16 du Règlement de quartier « Contrôles et information »: Les services cantonaux concernés seront informés régulièrement (au moins une fois par année) sur le respect des charges et la réalisation des mesures prévues dans l'EIE.

3. Charges pour le permis de construire

- 5.1. Durant la phase d'exploitation, le maître d'ouvrage doit intégralement mettre en œuvre les prescriptions du plan de quartier, les mesures de protection, de remise en état et de compensation prévues par le rapport d'impact sur l'environnement, les exigences et les charges liées à l'évaluation globale de l'étude d'impact sur l'environnement, ainsi que les charges et remarques contenues dans le permis de construire.
- 5.2. La mesure « Renforcement des lisières forestières » (Rapport Natura 2003, annexe 6b3) sera réalisée impérativement jusqu'au 1^{er} mars 2018 au plus tard et avec le suivi d'un spécialiste en

- écologie mandaté. Le Service de la promotion de la nature sera informé sur l'achèvement de la mesure par un petit rapport. Ce rapport nous devra aussi rendre compte sur la réalisation de la mesure « Zones pionnières sur dalles et sols décapés » (Rapport Natura 2003, annexe 6b2).
- 5.3. La planification détaillée et l'exécution des mesures écologiques seront confiées à un spécialiste en écologie mandaté pour le suivi environnemental du projet.
- 5.4. Les travaux de coupe et de défrichement ne peuvent pas être effectués pendant la période de reproduction des mammifères et des oiseaux sauvages (1er avril – 15 juillet).
- Pour toute plantation de buissons et d'arbres des espèces indigènes adaptées à la station seront employés.
- 5.6. Pour la végétalisation, des mélanges d'ensemencement riches en espèces et adaptées à la station seront employés. Les semences seront au minimum d'origine suisse, idéalement du enherbement direct de provenance locale sera employé (www.regioflora.ch).
- 5.7. Le maître d'ouvrage doit prévenir l'introduction de plantes envahissantes telles que le solidage, l'arbre aux papillons, la berce, la renouée du Japon, etc. Il doit détecter suffisamment tôt, par des contrôles réguliers, toute nouvelle population et prendre les mesures nécessaires. On peut télécharger des «fiches plantes envahissantes» depuis l'adresse Internet suivante: https://www.infoflora.ch/fr/flore/neophytes/
- Une copie du Plan de quartier et de l'EIE approuvé sera remise au SPN.

Emoluments

En vertu de l'ordonnance du 22 novembre 2003 fixant les émoluments de l'administration cantonale (annexe IIB, chiffre 12), un émolument de francs 600.-- (5h à 120.--) est perçu pour nos prestations.

L'émolument vous sera facturé par courrier séparé (adresse : Service de comptabilité OACOT, Nydeggasse 11/13, 3011 Bern).

Salutations distinguées

Office de l'agriculture et de la nature

Service de la promotion de la nature

Anna-Katherina Schoenenberger

Appendice: - Dispositions de protection

Copie:

- Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, Comptabilité
- Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, S. Berger (par courriel)
- Office de la coordination environnementale et de l'énergie, A. Frauenfelder (par courriel)
- Office des forêts, Division Services spécialisés et ressources (par courriel)
- Office des forêts, Division forestière Jura bernois, Ph. Heimann (par courriel)
- Inspection de la chasse du canton de Berne, J. Schindler (par courriel)
- Garde-faune, C. Etienne (par courriel)
- Service de comptabilité de l'OAN (par courriel)

Appendice

Dispositions de protection

Biotopes d'importance locale (art. 14, al. 3 et 4 OPN)

Les zones humides, les terrains secs, etc. d'importance locale sont des biotopes au sens de l'article 14, alinéa 3 OPN qu'il y a lieu de protéger tout particulièrement, conformément à l'article 18, alinéa 1bis LPN. Des autorisations pour des interventions techniques dans des biotopes dignes de protection ne peuvent être accordées que si le projet s'impose à l'endroit prévu et qu'il correspond à un besoin prépondérant. Si une autorisation de construire est accordée, l'auteur de l'atteinte doit être tenu de prendre des mesures optimales pour assurer la protection, la reconstitution ou à défaut la compensation écologique (art. 18, al. 1ter LPN et art. 14, al. 7 OPN).

Espèces végétales protégées (art. 20 OPN ainsi que les art. 19 et 20 OCPN)

Les espèces végétales rares, telles que les orchidées ou les gentianes, sont protégées en vertu de l'article 20 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage, ainsi que des articles 19 et 20 de l'ordonnance sur la protection de la nature. La destruction de telles espèces, notamment par des interventions techniques, est interdite. Des autorisations pour des interventions techniques sur des populations de plantes protégées ne peuvent être accordées que si le projet s'impose à l'endroit prévu et qu'il correspond à un besoin prépondérant (art. 20, al. 3b OPN). Si une dérogation est accordée, l'auteur de l'atteinte doit être tenu de prendre des mesures optimales pour assurer la protection, la reconstitution ou à défaut la compensation écologique (art. 18, al. 1ter LPN et art. 14, al. 7 OPN).

Espèces animales protégées (art. 20 OPN ainsi que l'art. 25 OCPN)

Les espèces animales rares, telles que les batraciens, les reptiles ou les libellules, ainsi que leurs habitats et leurs lieux de ponte, sont protégés en vertu de l'article 20 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage et de l'article 25 de l'ordonnance sur la protection de la nature. Il est interdit de détruire ou d'endommager leurs lieux de ponte, notamment par des interventions techniques. Des autorisations pour des interventions techniques dans les habitats et les lieux de ponte d'espèces animales protégées ne peuvent être accordées que si le projet s'impose à l'endroit prévu et qu'il correspond à un besoin prépondérant (art. 20, al. 3b OPN). Si une dérogation est accordée, l'auteur de l'atteinte doit être tenu de prendre des mesures optimales pour assurer la protection, la reconstitution ou à défaut la compensation écologique (art. 18, al. 1ter LPN et art. 14, al. 7 OPN).

21.04.2017 / SPN / AKS

Amt für Umweltkoordination und Energie Office de la coordination environnementale et de l'énergie

Bau-, Verkehrsund Energiedirektion des Kantons Bern Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne OACOT Unité francophone 07 JUIN 2017



Reiterstrasse 11, 3011 Berne Téléphone 031 633 36 51 Courriel info.aue@bve.be.ch Internet www.aue.bve.be.ch

Andreas Frauenfelder Ligne directe 031 633 36 57

Courriel an

andreas.frauenfelder@bve.be.ch

Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne Hauptstrasse 2 Case postale 2560 Nidau

Berne, le 1 juin 2017 P+ → RH

Nº de l'affaire

Commune

450 17 20 🗸

Nº EſE

871

EIE: Evaluation globale de l'impact sur l'environnement

2720 Tramelan

Projet	Extension en profondeur de la carrière « Les Combatte et adaptation mineure du périmètre du plan de quartier	s»		
Emplacement	Rte du Jeanbrenin, au lieu-dit « Les Combattes »			
Procédure directrice	La procédure relative au plan d'affectation est la procédu directrice au sens de la LCoord			
Requérant	Huguelet Génie Civil SA, chemin de Beausite 2, 27 Tavannes	710		
Documents	Plan de quartier valant permis de construire avec rapport d'impact sur l'environnement (RIE) du 2 décembre 2016, expertise acoustique des installations du 10 avril 2017			
Installation soumise à l'EIE	Annexe à l'OEIE et à l'OCEIE, chiffre 80.3°: Gravière sablières, carrières et autres exploitations d'extraction matériaux non utilisés à des productions d'énergie, d volume global d'exploitation supérieur à 300 000 m ³	de		
Sommaire	Situation initiale Evaluation des effets sur l'environnement Coordination avec d'autres autorisations Evaluation globale de l'impact environnemental Proposition à l'autorité directrice Obligations préliminaires Conditions et charges pour le permis de construire Indications Remarques finales	2 4 5 5 6 7 8 nts		
	Annexe : Evaluations partielles des services compéter en matière de protection de l'environnement	9		
Date de réception				
Date de réception Délai selon décision directrice	en matière de protection de l'environnement			
·	en matière de protection de l'environnement 8 février 2017			

 ${\tt DOCP\#677370-v3-UVP871_Erweiterung_Steinbruch_Les_Combattes_Tramelan_Gesamtbeurteilung.docal}$

Page 1 de 9

1 Situation initiale

1.1 Projet

La carrière des Combattes située sur la commune de Tramelan est exploitée par l'entreprise Huguelet Génie Civil SA à Tavannes. Les activités de la carrière sont principalement l'extraction et le concassage de roches calcaires ainsi que le remblayage de matériaux d'excavation non pollués. La carrière a été mise en exploitation en 1943. Bien que l'étendue du site permette une exploitation jusqu'en 2045, l'entreprise a décidé en 2014 de poursuivre ses activités en souhaitant exploiter son site davantage en profondeur puisque la roche est de bonne qualité. Le présent projet consiste à modifier le plan de quartier existant (2005) afin de permettre d'exploiter la carrière dans sa profondeur avec un abaissement de 10 mètres sans en changer le périmètre, excepté au sud où il sera mis en conformité suite au glissement de terrain de 2013. L'extension en profondeur permettra une exploitation supplémentaire d'environ 10 ans, soit jusqu'en 2055. Le projet prévoit un volume total de matériaux d'excavation de 350 000 mètres cubes. Le volume d'exploitation annuel moyen restera toute-fois semblable à l'actuel. La remise en état final sera effectuée en une seule étape dès 2055 (fin de l'exploitation).

1.2 Conformité avec l'aménagement du territoire

La carrière des Combattes est conforme à la planification cantonale (plan directeur cantonal) et régionale (plan directeur régional d'extraction et de décharge de matériaux). Elle figure ainsi sur le plan de zones et dans le règlement communal de construction de la commune de Tramelan (2005). Dans le cadre du projet, le plan de quartier a été modifié afin de correspondre à l'extension en profondeur. Une demande de défrichement avec mesures de compensation est nécessaire afin de régler la situation faisant suite à l'éboulement de 2013.

L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire OACOT (1) approuve le fait que, selon le plan de zones de la commune de Tramelan, le site d'extraction des Combattes est approuvé dans le plan de quartier Les Combattes. En outre, l'OACOT constate que le projet n'entraîne pas de mesures d'aménagement en coordination réglée.

1.3 Procédure

L'adaptation du plan de quartier requiert uniquement une modification mineure. Le périmètre doit par ailleurs être adapté dans la zone de l'éboulement de 2013. Le projet représentant une modification importante d'une installation soumise à l'EIE, il doit faire l'objet d'une EIE.

2 Evaluation des effets sur l'environnement

Nous résumons ci-après les indications et conclusions du RIE et des rapports officiels et spécialisés des services compétents (joints en annexe), en les assortissant au besoin d'un commentaire.

2.1 Protection de l'air

L'extension en profondeur n'augmente pas la pollution de l'air en raison d'un volume d'exploitation semblable à l'actuel. Les nombres d'heures d'exploitation et de camions circulant restent inchangés.

Le service compétent en matière de protection contre les immissions du beco (3) constate que le respect des valeurs limites d'immission au niveau local n'est pas remis en question en ce qui concerne la circulation. En matière d'installations stationnaires, le beco approuve les mesures déjà implémentées pour éviter les émissions de poussière.

Le beco considère le projet compatible avec la protection de l'air et l'assortit d'une charge.

Page 2 de 9

2.2 Protection contre le bruit

L'extension en profondeur n'augmente pas l'impact du bruit, car le volume d'exploitation sera semblable au volume actuel. Les valeurs limites d'immission sont respectées.

Le beco (3) et l'arrondissement d'ingénieur en chef III, Service pour le Jura bernois (4) partagent le point de vue du requérant. Selon eux, l'autorisation demandée peut être octroyée. Ils considèrent le projet compatible avec la protection contre le bruit (sans l'assortir de charges).

2.3 Protection des eaux souterraines

En conclusion des mesures piézométriques effectuées, le futur niveau de l'exploitation de la carrière, prévu à environ 935 mètres sur mer correspondant à un abaissement de 10 mètres, se situera encore bien au-dessus du niveau des eaux souterraines.

L'Office des eaux et des déchets OED (4) est d'accord avec les mesures existantes comme décrit dans le RIE et considère le projet compatible avec la protection des eaux souterraines, mais l'assortit de charges.

<u>Commentaire de l'OCEE :</u> Dans la présente évaluation globale, nous avons omis ou indiqué en remarque les charges de l'OED qui figurent déjà dans le dossier ou réitèrent le droit en vigueur.

2.4 Sols

Le projet d'extension sera effectué en profondeur, au sein du site exploité actuellement. Il sera donc sans conséquence pour les sols en place puisqu'aucun décapage n'est à prévoir. Etant donné la longue durée du projet, un plan détaillé de la remise en état des sols ne peut actuellement pas être établi.

L'OED n'a aucune objection quant aux évaluations dans le RIE. Il considère le projet compatible avec la protection des sols, mais l'assortit de charges.

<u>Commentaire de l'OCEE</u>: Dans la présente évaluation globale, nous avons omis ou indiqué en remarque les charges de l'OED qui figurent déjà dans le dossier ou réitèrent le droit en vigueur.

2.5 Forêt

Le glissement de terrain de 2013 comporte un défrichement. Au vu de la durée de l'exploitation, il s'agit là d'un défrichement définitif. Selon *l'Office des forêts du canton de Berne OFOR (6)*, l'extension comprend le secteur éboulé ainsi qu'une zone tampon suffisante. La surface affectée durablement est de 1454 m². Avec l'autorisation de défrichement sur une surface de 31 000 mètres carrés octroyée le 8 septembre 2005, la surface à défricher dépasse 5000 mètres carrés. Il est dès lors nécessaire de consulter l'OFEV.

L'OFOR constate que l'emplacement du défrichement définitif est déterminé par le glissement de terrain de 2013. De plus, le site d'exploitation est inscrit comme coordination réglée dans le plan directeur régional EDT; il n'est donc en principe plus nécessaire de discuter de la preuve du besoin. Concernant la compensation du défrichement, l'OFOR fait remarquer que la valeur monétaire des mesures est insuffisante (il manque CHF 1500.—) et formule une obligation préliminaire en conséquence. Par ailleurs, l'OFOR rappelle que les mesures existantes liées à l'étape III de l'extension restent valables.

L'OFOR considère le projet compatible avec la protection de la forêt après avoir satisfait aux obligations préliminaires.

Page 3 de 9

2.6 Protection de la nature : faune, flore et habitats naturels

Les milieux naturels du site sont communs pour la région et ne présentent pas d'espèces végétales particulières. En revanche, suite à l'exploitation de la carrière, certains milieux nouvellement créés sont colonisés par des espèces végétales, ce qui augmente la biodiversité du site ; il est donc primordial de maintenir ces espèces sur le site.

Le site n'est pas un lieu particulièrement fréquenté par la faune. Le projet prévoit un type d'exploitation similaire à celui en cours qui n'engendre que peu de dérangements pour la faune locale.

Le Service de la promotion de la nature SPN de l'OAN (7) approuve les conclusions dans le RIE y compris les mesures proposées.

Concernant les mesures écologiques, le SPN constate des points en suspens issus de procédures précédentes (EIE 2003, plan de quartier approuvé en 2005). Dans le cadre de la création de milieux pionniers temporaires, il n'est aujourd'hui pas clair s'il s'agit de mesures de remplacement pour des milieux dignes de protection supprimés (art. 18, al. 1 LPN et art. 14, al 6 et 7 OPN) ou de mesures de compensation écologique au sens de l'article 18b, alinéa 2 LPN comme il manque un bilan écologique.

Par conséquent, l'EIE doit démontrer clairement quelles sont les mesures de remplacement au sens de l'article 18, alinéa 1 LPN et de l'article 14, alinéas 6 et 7 OPN. De plus, la proportion, les types et la qualité des mesures de compensation écologique réalisées conformément à l'article 18b, alinéa 2 LPN doivent être décrits et fixés dans l'EIE et dans le plan de quartier. Le SPN formule une réserve d'approbation correspondante.

En outre, le SPN constate que la mesure « Renforcement lisières forestières » issue de la procédure du plan de quartier (2005) n'a pas encore été réalisée. Cette mesure est pourtant obligatoire et doit être appliquée impérativement d'ici au 1^{er} mars 2018 au plus tard et avec le suivi d'un spécialiste en écologie mandaté. Le SPN formule une réserve d'approbation correspondante.

L'OFOR considère le projet compatible avec la protection de la nature après avoir satisfait aux obligations préliminaires et l'assortit de charges.

<u>Commentaire de l'OCEE</u>: Les charges du SPN sont reprises en partie dans les charges générales ainsi que dans les charges spécifiques relatives à la protection de la nature. Nous avons repris comme condition la mesure « Renforcement des lisières forestières » de 2005.

2.7 Paysages

Actuellement, l'exploitation de la carrière porte déjà atteinte au paysage. L'extension du projet n'induira toutefois pas d'impact supplémentaire sur le paysage puisque cette dernière se réalise en profondeur (la base du périmètre de l'extension n'étant déjà pas visible aujourd'hui).

L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire OACOT (1) partage le point de vue du RIE qu'une extension en profondeur n'a pas d'impact supplémentaire sur le paysage.

L'OACOT est d'avis que l'autorisation demandée peut être accordée sans charges.

3 Coordination avec d'autres autorisations

Les autorisations spécifiques suivantes peuvent être octroyées moyennant les conditions et charges énumérées aux chiffres ci-après.

Autorisation spécifique	Service compétent	Résultat de l'évaluation
Autorisation en matière de protection des eaux selon l'article 11 LCPE et l'article 25ss OPE	OED	Peut être octroyée avec une charge

Page 4 de 9

Défrichement et reboisement selon les articles 5 à 7 LFo, l'article 5 ss OFo et les articles 19 et 20 LCFo	OFOR	Peut être préavisé favorable- ment avec charges et obliga- tions préliminaires	
---	------	--	--

4 Evaluation globale de l'impact environnemental

Tous les services cantonaux spécialisés concernés considèrent que le projet « Extension en profondeur de la carrière Les Combattes et adaptation mineure du périmètre du plan de quartier » est conforme aux prescriptions environnementales de leurs domaines respectifs. De par les mesures prévues et compte tenu des obligations préliminaires (chapitre 6), des conditions et des charges (chapitre 7), le présent projet répond à toutes les prescriptions de la législation sur la protection de l'environnement.

L'Association régionale Jura - Bienne ARJB (2) fait remarquer que le règlement de quartier ne mentionne pas de limites maximales concernant le passage des camions et / ou des volumes annuels globaux à respecter. De plus, l'ARJB constate qu'il n'y a presque pas de mention d'une éventuelle extension de la carrière dans le rapport d'impact sur l'environnement (RIE). De ce fait, l'ARJB demande d'inscrire la problématique du trafic dans le règlement du plan de quartier et d'examiner si un complément dans le RIE concernant une extension éventuelle est nécessaire.

Le projet ne prévoit pas d'augmentation du volume d'extraction journalier. Les nombres d'heures d'exploitation et de camions circulants restent inchangés. Le beco, responsable en matière de protection contre les immissions, peut procéder à une évaluation sur la base du RIE et considère que le projet respecte les prescriptions légales en matière de protection de l'air et contre le bruit (voir ch. 2.1 et 2.2). Il appartient à l'autorité directrice de décider s'il est approprié de fixer une limite à la circulation des camions.

Une éventuelle extension future du site d'extraction ne fait pas l'objet de la présente procédure. Des modifications supplémentaires du plan de quartier existant devraient être évaluées dans le cadre d'une nouvelle procédure, qui comprendrait également un examen des répercussions de ces modifications sur l'environnement.

5 Proposition à l'autorité directrice

Nous proposons à l'autorité directrice de tenir compte des obligations préliminaires (chapitre 6) d'inclure la condition et les charges (chapitre 7) et les indications (chapitre 8) dans sa décision globale.

Notes à l'autorité directrice : L'OFOR relève dans son rapport officiel (6) des manques dans les documents relatifs au plan de quartier et formule des indications de rectification et des compléments ainsi que des réserves d'approbation et des charges. Les reproches portant sur la forme ne sont pas déterminants pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement, et n'ont donc pas été repris dans la présente évaluation globale. Nous recommandons cependant à l'autorité directrice de demander au requérant de procéder aux adaptations correspondantes.

6 Obligations préliminaires

- Concernant le défrichement, la consultation de l'OFEV est réservée.
- Les mesures de compensation par rapport au défrichement sont à compléter afin d'atteindre une valeur de 14 500 francs.
- L'EIE doit démontrer clairement quelles sont les mesures de remplacement au sens de l'article 18, alinéa 1 LPN et de l'article 14, alinéas 6 et 7 OPN. De plus, la proportion, les types et la qualité des mesures de compensation écologique réalisées conformément à l'article 18b, alinéa 2 LPN seront décrits et fixés dans l'EIE et dans le plan de quartier.

Page 5 de 9

- Complément à l'article 16 du règlement de quartier « Contrôles et information » : les services cantonaux concernés seront informés régulièrement (au moins une fois par an) sur le respect des charges et la réalisation des mesures prévues dans l'EIE.
- Une copie du plan de quartier et de l'EIE approuvés sera remise au SPN.

7 Conditions et charges pour le permis de construire

7.1 Conditions

La mesure « Renforcement des lisières forestières » (rapport Natura 2003, annexe 6b3) sera réalisée impérativement d'ici au 1^{er} mars 2018 au plus tard et avec le suivi d'un spécialiste en écologie mandaté. Le Service de la promotion de la nature sera informé sur la mise en œuvre de la mesure dans un court rapport. Celui-ci devra aussi rendre compte de la réalisation de la mesure « Zones pionnières sur dalles et sols décapés » (rapport Natura 2003, annexe 6b2).

7.2 Charges

Les charges à respecter en vue de l'octroi du permis de construire sont classées en fonction des différents volets de la protection de l'environnement. Sous « charges générales » figurent celles qui concernent plusieurs domaines. Les charges ci-après remplacent toutes celles qui sont formulées dans les rapports officiels et spécialisés des services compétents en matière de protection de l'environnement.

Charges générales

- 1. L'installation doit être montée, exploitée et entretenue selon les indications figurant dans le dossier de demande. Les mesures de protection de l'environnement mentionnées dans le rapport d'impact (voir ch. 7) doivent être réalisées de façon appropriée et dans les délais impartis (sous réserve de charges divergentes). Il s'agit par ailleurs d'observer les fiches techniques, normes et directives édictées par les services et associations spécialisées (voir les remarques à ce sujet au chiffre 8).
- Le maître d'ouvrage doit informer l'entreprise de construction et le personnel de chantier au sujet des mesures de protection de l'environnement, des charges, ainsi que des fiches techniques, normes et directives déterminantes.
- Toute modification du projet relative à la protection de l'environnement doit être annoncée aux autorités (autorité directrice, services spécialisés, police des constructions communale) dans les plus brefs délais. Celles-ci décident s'il s'agit d'une modification essentielle qui implique une nouvelle évaluation du projet.
- Les interventions approuvées affectant des biotopes protégés ou dignes de protection doivent être limitées au strict minimum. Les biotopes avoisinants doivent être protégés de tout dommage.
- 5. En dehors des chantiers définis dans les plans, aucune modification du sol ne peut être réalisée, aucune piste ou installation construite. Il est interdit d'entreposer ou de décharger des matériaux de construction et des déblais dans les biotopes avoisinants (forêts, terrains secs, haies, bosquets ou berges boisées, etc.).
- Les néophytes invasives doivent être combattues sur toute la surface du chantier ainsi que dans l'environnement immédiat (surfaces de compensation comprises).

Protection de l'air

7. L'entretien périodique de toutes les machines et de tous les appareils équipés de moteurs à combustion doit être documenté par un autocollant. Les machines et les appareils d'une puissance supérieure ou égale à 18 kW doivent être contrôlés périodiquement, posséder une fiche d'entretien correspondant au service antipollution et porter une vignette antipollution adéquate, conformément à l'instruction technique pour la mise en pratique de l'Ordonnance sur la protection de l'air OPair (service antipollution

Page 6 de 9

et contrôle de machines et d'appareils sur les chantiers).

Evacuation des eaux

- La détentrice du permis d'exploitation devra faire inspecter une fois par an le fonctionnement technique de son exploitation par les services agréés de l'Association Suisse de l'industrie des Graviers et du Béton (ASGB). Ces derniers feront parvenir leurs rapports d'inspection à l'OED.
- La nouvelle cote d'extraction la plus basse dans le périmètre est fixée à environ 935 mètres sur mer. Toute modification éventuellement nécessaire de cette cote est réservée. Cette cote devra être vérifiée au cours de l'avancement des travaux d'extraction.

Sols

- Pour la remise en état, les deux couches de matériaux terreux doivent présenter ensemble une épaisseur conforme à l'utilisation des terres suivantes (épaisseurs après tassement) :
 - prairies permanentes: 70 centimètres, dont 30 centimètres de couche supérieure.
 - surfaces assolées: 110 centimètres, dont 30 à 40 centimètres de couche supérieure
 - sols de forêt: 150 centimètres, pour autant que l'Office des forêts (OFOR) ne fixe pas d'autres épaisseurs.

Protection de la nature

- 11. Durant la phase d'exploitation, le maître d'ouvrage doit intégralement mettre en œuvre les prescriptions du plan de quartier, les mesures de protection, de remise en état et de compensation prévues par le rapport d'impact sur l'environnement, les exigences et les charges liées à l'évaluation globale de l'étude d'impact sur l'environnement, ainsi que les charges et remarques contenues dans le permis de construire.
- Les travaux de coupe et de défrichement ne peuvent pas être effectués pendant la période de reproduction des mammifères et des oiseaux sauvages (du 1^{er} avril au 15 juillet).
- Pour toute plantation de buissons et d'arbres, il ne faudra choisir que des espèces indigènes adaptées à la station.
- 14. Pour la végétalisation, des mélanges d'ensemencement riches en espèces et adaptées à la station seront employés. Les semences seront au minimum d'origine suisse et idéalement de l'enherbement direct de provenance locale sera employé (www.regioflora.ch).

8 Indications

Il est renvoyé aux prescriptions légales, aux mémentos et aux lignes directrices suivantes, qui doivent être respectés en vue de la réalisation de l'ouvrage dans le respect de la loi. Les services compétents en matière de protection de l'environnement ont notamment relevé les points suivants (voir rapports officiels) :

OFD

- Les travaux de terrassement sont à réaliser conformément aux directives pour la remise en état des sites de l'Association Suisse de l'industrie du Gravier et du Béton (ASGB, 2001).
- La remise en culture des surfaces utilisées est à réaliser conformément aux directives pour la remise en état des sites de l'Association Suisse de l'industrie du Gravier et du Béton (ASGB, 2001) pour la réhabilitation du sol.
- Notice concernant la protection des eaux et la gestion des déchets sur les chantiers (septembre 2011)

Page 7 de 9

Conditions générales pour le prélèvement de matériaux (mai 2017)

9 Remarques finales

9.1 Emoluments

Selon l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration (annexe VIII), la présente évaluation donne lieu aux émoluments suivants : 2'280 francs (16 heures à CHF 120.—, 4 heures à CHF 90.—). La facture vous parviendra par courrier séparé.

9.2 Publication de l'évaluation globale et de la décision en matière d'impact sur l'environnement

Selon l'article 13 OCEIE, l'autorité directrice doit communiquer son évaluation globale et sa décision à la commune d'implantation pour information et au requérant, ainsi qu'aux éventuels opposants, pour prise de position.

Pour la bonne marche de la procédure, nous rendons attentive l'autorité directrice que la présente décision en matière d'impact sur l'environnement doit être publiée dans la Feuille officielle cantonale et dans la feuille officielle d'avis, avec une annonce précisant l'endroit où le dossier peut être consulté (art. 15 OCEIE).

Nous demandons à l'autorité directrice de nous faire parvenir en temps voulu, ainsi qu'aux services de protection de l'environnement ayant participé à l'évaluation, une copie de la décision d'approbation.

Office de la coordination environnementale et de l'énergie

Andreas Frauenfelder

Visa AL

Annexe: Evaluations sectorielles des services de protection de l'environnement (déjà envoyées par courrier)

Copie pour information, sans annexe :

- Services selon annexe (par courriel)
- Comptabilité OCEE

Annexe

Evaluations sectorielles des services de protection de l'environnement

- OACOT, Office des affaires communales et de l'organisation du territoire : rapport spécialisé du 1^{er} mars 2017
- (2) ARJB, Association régionale Jura-Bienne : prise de position du 20 avril 2017
- (3) beco, Protection contre les immissions : rapport officiel du 2 mai 2017
- (4) Arrondissement d'ingénieur en chef III, Service pour le Jura bernois : prise de position du 27 février 2017
- (5) Office des eaux et des déchets (OED) : rapport officiel du 6 avril 2017
- (6) OFOR, Office des forêts du canton de Berne : rapport d'expert forêt du 15 mars 2017
- (7) OAN, Service de la promotion de la nature (SPN): rapport spécialisé du 21 avril 2017

9.18)



Septembre 2017



Rue de la Promenade 22 – 2720 TRAMELAN Tél. : o32 / 487. 59. 77 - Télécopie : o32 / 487. 67.65 Email : tramelan@atb-sa.ch Site web : www.atb-sa.ch